MERCREDI 26 JANVIER 1848 — VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N° 6416

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Commune; droits d'usage; cantonnement. — Police d'assurance; fausse déclaration; réticence. — Société; liquidation; paiement indûment fait; restitution. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Expropriation pour utilité publique; femme mariée; autorisation. — *Cour royale de Rouen* (1re ch.) : Demande en paiement d'une obligation de 40,000 francs; action en nullité pour captation et suggestion de testamens faits au profit de la cathédrale et du diocèse d'Evreux.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Limoges* (appels corr.) : Exposition d'enfant; délaissement; surveillance; délit. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol commis dans la banlieue; cinq accusés. — *Cour d'assises du Gers* : Empoisonnement d'une fille par son père; démence de l'accusé.

VARIÉTÉS. — Revue parlementaire : Discussion de l'Adresse à la Chambre des députés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 25 janvier.

COMMUNE. — DROIT D'USAGE. — CANTONNEMENT.

Les besoins des usagers doivent être la mesure de leurs droits dans le cantonnement qui est à faire entre eux et le propriétaire du terrain soumis à l'usage. Il faut que le droit de propriété reçoive satisfaction dans les opérations du cantonnement; mais si, après avoir rendu hommage à ces principes, les Tribunaux se trompent dans les calculs auxquels ils se livrent ou auxquels se sont livrés les experts qu'ils ont chargés du travail du cantonnement, il ne peut en résulter qu'un mal jugé, et non une ouverture à cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant : Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi de la veuve de Saint-Léger.)

POLICE D'ASSURANCE. — FAUSSE DÉCLARATION. — RÉTICENCE.

L'assuré qui dans la police d'assurance s'est dit propriétaire des bâtimens assurés, lorsqu'il n'était que locataire des terrains sur lesquels ces bâtimens étaient élevés, est réputé avoir fait une réticence dans le sens de l'article 368 du Code de commerce, c'est-à-dire ayant pour effet de diminuer l'opinion du risque dans l'esprit de la compagnie d'assurance. Se faire considérer comme propriétaire du sol et des constructions, c'était en effet, de la part de l'assuré, persuader à la compagnie qu'il avait un bien plus grand intérêt à la conservation de la chose que ne l'aurait fait supposer la déclaration de la simple qualité de locataire du terrain. Dans ces circonstances la Cour royale a pu prononcer la nullité de l'assurance. La question de savoir si la reticence est de nature à changer l'opinion du risque, est dans le domaine exclusif des Tribunaux. (Arrêts des 25 mars 1835 et 19 mai 1847, chambre des requêtes.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — PAIEMENT INDUEMENT FAIT. — RESTITUTION.

L'associé liquidateur de la société même dans laquelle il est intéressé et qui, comme débiteur du prix d'une partie de l'actif social, a versé dans la caisse de la liquidation une somme à valoir sur sa dette avant que le résultat de cette liquidation fût connu, est réputé n'avoir fait qu'un versement conditionnel, c'est-à-dire subordonné au cas où tout ce qu'il a payé serait reconnu être dû en fin de liquidation; mais si, par le résultat du compte, il est établi qu'il a trop payé, il a droit à la restitution de l'excédant.

Spécialement : lorsqu'il est prouvé par le compte d'une liquidation que l'actif de la société ne se compose que de 1230 francs, c'est-à-dire 615 francs pour chaque associé, et que le liquidateur avait payé prématurément, et *sauf à régler*, une somme de 2,500 francs, la restitution de la différence entre 615 francs et 2,500 francs doit lui être accordée.

Admission, en ce sens, du pourvoi de Serrassaint, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me de St-Malo.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M Portalis, premier président.

Audience du 11 janvier.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION.

La poursuite d'expropriation est nulle si, s'agissant d'un immeuble dotal appartenant à une femme mariée, l'administration, instruite de cette qualité de femme mariée qui rendait la partie intéressée inhabile à ester seule en justice, l'a néanmoins convoquée sans appeler en même temps son mari.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. (Plaidans, Mes Fabre et Verdière.) Affaire Darmailhac contre le préfet de la Gironde.

« La Cour,

» Vu les art. 31 et 42 de la loi du 3 mai 1841 ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 215 du Code civil la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, et qu'aux termes de l'art. 1549 du même Code le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage ;

» Attendu que loin d'avoir dérogé, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, à ces principes fondamentaux, la loi du 3 mai 1841 en a au contraire, par ses art. 13 et 25, réglé spécialement l'application pour les cas d'aliénation amiable et d'acceptation des offres d'indemnité ;

» Attendu que si l'art. 5 de ladite loi donne pour base aux poursuites le plan des propriétés indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, et si l'art. 21 met tous les intéressés en demeure de faire valoir leurs droits, il ne suit pas de là que l'administration n'ait pas à s'enquérir de la capacité civile des propriétaires inscrits sur la matrice des rôles, aussi bien lorsqu'elle provoque contre eux l'expropriation et le règlement judiciaire de l'indemnité que lorsqu'elle traite avec eux à l'amiable sous les conditions énoncées aux art. 13 et 25 précités ;

» Attendu que l'art. 31, compris par l'art. 42 au nombre de ceux dont la violation donne ouverture à cassation, et qui ordonne la convocation des parties, ne peut s'entendre que des parties capables d'ester en justice et pouvant être légalement convoquées ;

» Attendu, dans l'espèce, que l'immeuble exproprié était dotal et que la dame Darmailhac était sous puissance maritale ;

» Attendu, en outre, que la qualité de femme mariée appartenant à cette dame avait été spécialement portée à la connaissance de l'administration par l'exploit de refus d'offres signifié le 3 juin 1847, tant à la requête de la dame Darmailhac qu'à celle de son mari, agissant pour l'autoriser ;

» Qu'il suit de ce qui précède qu'il a été mal procédé contre la dame Darmailhac, et qu'il y a eu violation formelle des lois précitées ;

» Casse. »

COUR ROYALE DE ROUEN (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audiences des 4, 10, 11, 17, 18, 24 et 25 janvier.

DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE OBLIGATION DE 40,000 FRANCS. — ACTION EN NULLITÉ POUR CAPTATION ET SUGGESTION DE TESTAMENS FAITS AU PROFIT DE LA CATHÉDRALE ET DU DIOCÈSE D'ÉVREUX.

Me Deschamps, avocat des héritiers Chéron, appelans, expose ainsi les faits du procès :

De tout temps l'abus des sentimens les plus élevés et les plus respectables, habilement exploités, a produit les actes les plus odieux dans leurs résultats. Le plus fréquent et le pire de tous, c'est la spoliation des familles. Depuis quelques années, ces scandales se sont reproduits avec une nouvelle recrudescence, et les Tribunaux ont trop souvent retenti de ces débats affligeans, où les intérêts sacrés de la famille se trouvent menacés par la suggestion et la captation pratiquées à la faveur des influences religieuses. C'est ce spectacle déplorable qui se trouve encore offert aujourd'hui à la Cour de Rouen. Elle est saisie d'un appel d'un jugement du Tribunal d'Evreux, qui non seulement a refusé d'annuler des actes de libéralité dus aux causes que nous venons d'indiquer, mais qui, de plus, a été jusqu'à préférer des légataires et des donataires aux héritiers légitimes, porteurs d'une obligation préexistante.

Dans la cause, rien n'a été négligé par les habiles maîtres qui ont tout dirigé; tous les efforts ont été réunis, concentrés : on a accumulé, entassé les actes de libéralité, testamens, donations sur testamens; mais tous ces efforts venaient expirer devant une obligation souscrite antérieurement par le testateur et le donateur. N'importe, cette difficulté n'a pas arrêté ; l'on a imaginé alors de soutenir que cette obligation était sans cause, et alors on en a fait prononcer la nullité.

Comme on le voit aisément par la physionomie générale de ce procès, si regrettable à tous égards, deux questions se présentent à juger par la Cour :

1° L'obligation dont les héritiers sont porteurs doit elle être déclarée valable ?

2° Les actes de libéralité qui les dépouillent ne doivent-ils pas disparaître, comme entachés de captation ?

Si nous nous demandons, au début, quel était le caractère de celui dont les actes sont l'objet de la contestation, du souscripteur de l'obligation, du signataire des testamens et des donations attaqués, de l'abbé Chéron, en un mot, nous répondrons d'abord qu'il était au moins autant homme du monde qu'homme d'église. M. Piéton, ex-prêtre, ancien principal du collége d'Evreux, son camarade et son ami, l'a ainsi dépeint dans une épigramme inoffensive à lui adressée :

L'ami Chéron manque son but,
Car, en lui, si l'homme d'Eglise
Veut m'alarmer sur mon salut,
L'homme du monde, au moins, me tranquillise.

Si M. l'abbé Chéron était homme du monde, il en avait tous les travers : faible, vaniteux à l'excès, ayant l'ambition des vains titres, rappelant avec complaisance ceux qu'il pouvait déjà posséder, ne manquant jamais l'occasion de remonter dans sa vie jusqu'aux palmes universitaires ; en un mot, passionément glorieux et vain. Tel était l'abbé Chéron. Avec de pareilles tendances, on conçoit aisément que l'un des travers de M. Chéron était de paraître plus riche qu'il ne l'était en réalité ; ainsi, il avait maison de bonne apparence, quoique sans dépense réelle, et pour afficher des dehors qui semblent indiquer plutôt la richesse que la simple aisance, il avait cabriolet-mylord et cheval. Nous verrons plus tard que ce goût de paraître dans un état de fortune plus que satisfaisant n'a pas été étranger aux contrats dont les héritiers revendiquent aujourd'hui la validité.

Le titre que l'abbé Chéron ambitionnait le plus dans les dernières années de sa vie, et sans lequel il ne voulait pas mourir, c'était celui de chanoine de la cathédrale; son impatience était telle à ce sujet, que, sur la nouvelle anticipée qui lui fut transmise par un ami, aussi pressé que mal informé, que la bienheureuse dignité allait enfin lui être octroyée, il se fit peindre par avance avec les insignes du grade si ardemment souhaité. Ajoutons même qu'il fit cadeau, sorte d'épigramme en action, d'un cabriolet à l'auteur trop empressé de la nouvelle.

Au physique, M. l'abbé Chéron était d'une taille élevée, d'une complexion puissante, d'une force presque herculéenne; il conserva ces avantages jusqu'à un âge fort avancé. Quant au moral, malgré ses travers, M. l'abbé Chéron possédait de bons sentimens : il avait à un haut degré les affections de famille. Sa famille était nombreuse; mais il aimait surtout les enfans de son frère Pierre Chéron, les héritiers qui se présentent aujourd'hui pour résister aux prétentions des légataires institués. Ces enfans sont au nombre de quatre : Mme Lefroid, femme de M. Lefroid, géomètre du cadastre; Mme Blondel, femme de M. Blondel, cultivateur; M. Félix Chéron, également cultivateur, et Mlle Chéron, rentière. Cette prédilection que l'abbé Chéron manifestait pour les enfans de Pierre Chéron, nous devons dire ici qu'ils s'en étaient montrés dignes, en servant à leur oncle une rente viagère de 200 francs, que leur père se trouvait dans l'impossibilité de payer, et en lui constituant une autre rente viagère de 220 francs pour le payer des douze années de rentes échues et dont il avait été privé.

Pour concilier son bien-être personnel avec l'affection qu'il avait pour sa famille, l'abbé conçut en 1834 le projet de placer à fonds perdus, aux mains de ses neveux et nièces, un capital de 40,000 francs, composé à la fois d'espèces et de créances sur divers. M. Chéron avait alors soixante-dix-sept ans; mais la force de sa constitution, ses habitudes d'être et l'état de sa santé, pouvaient faire compter sur plus de dix années de vie, et, en effet, c'est en 1844 qu'il est décédé, après une maladie de quelques jours.

Ainsi, s'il se fut agi entre l'abbé Chéron et ses héritiers, de fixer rigoureusement et intérêts vivement débattus, le taux d'une rente viagère, ces derniers, qui le connaissaient bien, n'auraient pas même consenti une rente de 4,000 francs, et M. Chéron en demandait 6,000 à ses neveux. Ceux-ci étaient pour la plupart chargés de famille ; mais il leur fit part d'une combinaison qui devait, suivant lui, les contraindre à l'économie, en leur faisant retrouver plus tard des sacrifices qu'ils se seraient imposés. M. l'abbé Chéron proposait de constituer un capital double de celui qu'il possédait et qu'il leur abandonnerait immédiatement; c'est-à-dire, qu'indépendamment de la somme de 40,000 francs qu'il leur versait, il se reconnaîtrait débiteur de 40 autres mille francs, mais à cette condition que l'échéance en serait reportée après son décès et sans intérêts.

Ce projet fut réalisé, à la date du 11 juillet 1834, par un acte authentique, portant constitution d'une rente viagère de 6,000 francs, moyennant le capital de 40,000 francs et par une obligation sous-seing privé, faite et signée sous la même date; elle est ainsi conçue :

« Je soussigné, reconnais devoir à mes neveux et nièces, Lefroid Chéron, Blondel et Scolastique Chéron, la somme de 40,000 francs, payable le jour de mon décès, sans intérêts. Je leur dois cette somme en compensation de la rente de 6,000 fr. qu'ils viennent de constituer aujourd'hui sur ma tête. Il est bien entendu que ma succession supportera seule l'amende du timbre et de l'enregistrement de la présente obligation.

» Donné ce jourd'hui, 11 juillet 1834.

» Signé CHÉRON. »

Depuis cet acte comme avant, les relations ne cessèrent d'exister entre l'abbé Chéron et les enfans de son frère Pierre Chéron, dont l'un, M. Lefroid, se chargea de toutes les affaires du vieux prêtre. Tous les soins, toutes les attentions, furent toujours prodigués à l'abbé Chéron de la part de sa famille, qui ne quitta pas son chevet pendant une maladie grave qu'il fit à quelque temps de là.

Durant toute la période que nous venons de parcourir, M. l'abbé Chéron était curé de Saint Sébastien-du-Bois-Gencelin, près Evreux. Ses relations avec l'évêché n'étaient pas alors des meilleures; loin de là : en 1841 il était forcé d'abandonner la cure de Saint-Sébastien, par suite d'un débat engagé entre lui et M. du Châtelier, alors évêque d'Evreux. Une affaire d'intérêt, dans laquelle M. le curé n'aurait peut-être pas montré toute la mansuétude et toute la justice qu'on aurait pu attendre d'un homme de sa robe, amena un refroidissement, d'abord de la part des supérieurs, puis des difficultés telles, que M. l'abbé Chéron vint résider à Evreux, au grand préjudice de ses héritiers : en 1841, on le voit s'y fixer dans une maison dont l'usufruit lui appartenait, et la nue-propriété à ses neveux.

Vers la même époque, le 10 août 1841, M. Olivier arrivait à l'évêché d'Evreux. Il trouva dans la personne de M. l'abbé Chéron un homme qui ne semblait pas recommandé à l'autorité épiscopale par ses prédécédens, et qui d'ailleurs ne semblait en aucune façon animé de sentimens d'une respectueuse déférence envers ses supérieurs. Ces sentimens de M. Chéron se changèrent-ils subitement en faveur du nouvel évêque, ou comprit-il dans la même proscription l'ancien et le nouveau ? Pour se rendre un compte exact de ses impressions, il n'y aurait qu'à ordonner l'enquête sollicitée; mais nous avons la preuve écrite et parlante de ses impressions à l'égard de la nouvelle autorité épiscopale.

Nous avons déjà parlé d'un ami, d'un condisciple de M. l'abbé Chéron, de M. l'abbé Piéton, ancien principal du collége d'Evreux; nous avons cité une épigramme composée par ce dernier sur le caractère de l'abbé Chéron. Ces vers ne sont pas les seuls qui soient échappés à la muse collective de MM. Piéton, Chéron et ....: on déjeunait chez l'abbé Chéron, et, après les délices du repas, on se laissait aller à quelques compositions fugitives, légères, qui sentaient fort l'épigramme, qui ne manquaient pas quelquefois d'une certaine causticité piquante, et qui ont aujourd'hui pour nous l'inappréciable avantage de nous montrer sans déguisement quels pouvaient être les véritables sentimens de M. l'abbé Chéron pour son nouvel évêque. Voici quelques échantillons de ces vers :

Un prélat s'offre à nous; impayable trésor :
Un rameau d'olivier vaut mille rameaux d'or.
—Tout beau! n'imitons point ce prélat, même en chaire.
Nous autres, soyons vrais, d'une bouche sincère.
Il dit : *Fero pacem*, piquante affinité
Avec le nom menteur de charte-vérité.
Monseigneur, abjurant l'hyperbolique emphase,
A paix, à vérité, ripostons : antiphrase.

Une pièce non moins curieuse, c'est l'acrostiche de M. Olivier, accompagné d'une parodie. L'acrostiche est un éloge pompeux du nouveau dignitaire de l'Eglise; mais la parodie retourne aussitôt contre lui l'éloge du portrait. Qu'on en juge.

Acrostiche de Monseigneur Olivier.

Orateur onctueux, tous ses traits vont au cœur ;
L'objet de tout son zèle est le commun bonheur.
Il courtise les grands pour servir la chaumière,
Voulant lui donner part au banquet de la terre.
Il est pour tous les rangs un autre bienfaiteur;
Un prêtre du Très-Haut, en pontife, en apôtre,
Recevant d'une main pour répandre de l'autre.

Parodie.

Ces vers sur Olivier sont mille fois flatteurs.
Dis-moi, ne sont-ce pas d'ironiques douceurs?
Aux traits dont tu le peins comment le reconnaître?
Le portrait ment à l'homme, ou bien l'homme au portrait.
— D'imagination, il est vrai, je l'ai fait;
Mais au fond, sauf honneur, j'aurai raison peut-être :
Si, loin du vrai, semblant m'égarer d'un faux pas,
Mon acrostiche dit ce qu'Olivier n'est pas,
Eh bien! il dit du moins ce qu'un prélat doit être.

Telles sont les épigrammes qu'on trouve copiées de la main de M. l'abbé Chéron, et qui prouvent assurément son peu de sympathie pour le nouveau régime épiscopal. Et c'est là l'homme qui va arriver à doter des établissemens ecclésiastiques, au préjudice d'héritiers auxquels il n'a jamais montré que bienveillance et affection et desquels il n'a jamais reçu que bons soins et assistance dévouée! Par quelle voie le vieux prêtre a-t-il été conduit d'un semblable point de départ aux dispositions testamentaires et de donations que nous allons voir apparaître? La Cour le découvrira bientôt.

A peu près à l'époque où l'abbé Chéron et consorts rimaient le fond de leurs sentimens sur le nouveau régime des choses ecclésiastiques, un jeune prêtre, nommé l'abbé Chrétien, occupait le poste de premier vicaire de la cathédrale d'Evreux. L'abbé Chrétien était fort jeune; néanmoins il fut appelé plus tard à une place encore plus éminente dans le clergé. Ce n'étaient pas là des élémens propres à le rapprocher du vieil abbé Chéron, disgrâcié, aigri dans sa retraite, et commettant à l'encontre de l'évêque le plus de boutades qu'il lui était possible. Cependant, malgré la différence d'âge, de goûts, de passion, nous voyons bientôt l'abbé Chrétien contracter des relations de véritable intimité avec le vieillard, devenir le commensal du logis, et être invité même à ces petits déjeuners qui n'étaient sans doute plus, en sa présence, égayés par la verve satirique de nos amis. Mais il fallait un rapprochement entre M. Olivier et l'abbé Chéron; il ne pouvait avois lieu directement de l'évêque au simple prêtre, sans intermédiaire. M. Chrétien fut cet intermédiaire, qui fit apparaître aux yeux du vieillard l'hermine de chanoine; il n'en fallut pas davantage pour que l'abbé Chéron invitât M. Olivier, oui, Mgr l'évêque lui-même, à l'un de ces petits déjeuners dont il avait jadis fait les frais au dessert. Monseigneur refusa, mais dans quels termes! Ecoutez plutôt, et dites si, pour l'amour-propre de l'amphitryon, cela ne valait pas presque une acceptation.

« Mon cher abbé,

» Me voici réduit à garder la chambre et le lit. Je ne puis ni respirer ni parler. Jugez de ma peine de ne pouvoir me rendre à votre invitation.

» Votre très affectionné,

» -I- L'évêque d'Evreux. »

Tout était de la propre main de Mgr l'évêque, jusqu'à la suscription. Il y a loin des petits vers satiriques à l'invitation qui motiva cette épître où Monseigneur traite M. Chéron de *mon cher abbé*, et au bas de laquelle il signe : *votre très affectionné.*

Pourtant il arrivait que les anciens sentimens manifestés ou approuvés par l'abbé Chéron, quoique bien dénuancés alors, lui revenaient encore à la mémoire, et, quoiqu'il fût toujours question du rang de chanoine, le bon abbé avait peur d'être leurré et les vieux amis reprenaient quelquefois la route de l'épigramme.

Enfin la dignité de chanoine arrive. Enfin ! c'est le mot même de la lettre qui annonce la nomination. Ce n'était donc pas un leurre ! L'abbé Chéron est chanoine; le portrait ne sera pas menteur, il est légitimé par nomination subséquente. M. l'abbé Chéron est devenu chanoine; nous allons peut-être tout à l'heure savoir pourquoi.

Cependant la famille de l'abbé Chéron, du côté de son frère Pierre, conservait encore les relations les plus suivies avec lui; il fallait que peu à peu elle fût tout-à-fait écartée, à peine de ne pas atteindre le but qu'on se proposait.

Vers l'époque où le jeune vicaire de la cathédrale obtenait une première entrée dans la maison du vieux prêtre, et où avait lieu sa réconciliation avec l'évêché, l'apparition à Evreux d'un neveu, le sieur Ibert, fils d'une sœur de l'abbé, servit merveilleusement les adversaires. En 1842 environ, ce neveu, qu'on n'avait pas vu à Evreux depuis longues années, fut réintégré dans la maison de l'abbé Chéron. Sans doute, ce fut sous les prétextes les plus honorables et les plus avouables. L'enfant d'une sœur n'était-il pas, à vrai dire, autant que les enfans d'un frère ?... Cette réintégration, arrivant à la suite des influences nouvelles qui se groupaient autour de l'abbé, et se mélangeant avec elles, amena quelques observations d'abord, puis quelque refroidissement de la part des premiers, qui voyaient, non sans mécontentement, on le conçoit, s'amasser et grossir les actes menaçans contre lesquels il devenait difficile de se prémunir.

Me Deschamps arrive ainsi aux divers actes dont il demande l'annulation comme entachés de suggestion. C'est d'abord un testament du 1er juin 1843, par lequel M. Chéron lègue à l'abbé Chrétien *l'usufruit de son bel ornement et de sa chapelle, se composant de son beau calice et de ses accessoires*, lesquels objets reviendront à la cathédrale après le décès du légataire, et lègue en même temps à Rosalie Fillâtre, sa domestique, une rente viagère de 400 fr. C'est une donation du 25 juin 1843, faite au diocèse d'Evreux, en la personne de monseigneur Nicolas Olivier, évêque d'Evreux, d'une maison sise à Evreux, à laquelle une destination pieuse devra être donnée le plus tôt possible, et maintenue à perpétuité.

C'est un testament du 12 septembre 1843, par lequel l'abbé Chéron institue pour légataire universel son neveu Ibert, à charge d'acquitter les legs particuliers contenus au testament du 1er juin de la même année. C'est enfin un dernier testament du 17 mars 1844, contenant, pour le cas où la donation par lui faite le 25 juin 1843, de sa maison d'Evreux, ne pourrait recevoir son exécution par un motif quelconque, legs de cette même maison au grand séminaire d'Evreux, sous la condition de faire servir cette maison au logement de jeunes prêtres destinés à la prédication et pris parmi les prêtres du diocèse, et, si cette destination n'était pas réalisable, d'en appliquer le revenu à aider de pauvres séminaristes à payer leur pension pendant le cours de leurs études dans le grand-séminaire.

L'abbé Chéron ne survécut qu'un mois environ à ce dernier testament. Il mourut le 21 avril 1844.

L'inventaire est dressé. Les héritiers Chéron y font valoir l'obligation de 40,000 francs. Le sieur Ibert proteste contre cette obligation. Les héritiers font une opposition aux mains du commissaire-priseur et réclament paiement au légataire universel ; il s'y refuse. De là, procès engagé par les héritiers Chéron pour obtenir le paiement des 60,000 francs et la nullité des testamens qui les dépouillent.

Devant le Tribunal d'Evreux, ils signifient un appointement de preuves. Mais il a été repoussé par le jugement suivant :

« Sur les testamens et appointement de preuves :

» Attendu que la plupart des faits sont d'une insignifiance complète; que les autres ne viennent pas à la cause, et que tous, fussent-ils prouvés, n'établiraient ni le dol, ni la fraude, ni la suggestion, ni la captation; que l'oncle a pu donner au neveu, le maître à sa domestique, le prêtre à son séminaire et à la fabrique, sans qu'on doive s'évertuer à trouver à ces legs une cause mauvaise et honteuse ;

» Attendu, d'ailleurs, que ces faits ne sont pas seulement non pertinens et inadmissibles, mais que la preuve n'en est pas même sérieusement offerte ;

» Au fond,

» Vu la renonciation faite par M. Chrétien au bénéfice de son legs, et par l'évêque d'Evreux à la faculté de désignation qui lui était laissée ;

» Attendu que les autres dispositions des testamens ne peuvent être raisonnablement attaquées, et que tous les légataires avaient qualité pour recevoir ;

» Sur l'obligation sous-seing privé,

» Attendu que si l'on considère l'âge de l'abbé Chéron au moment de la constitution de la rente viagère (77 ans 5 mois), ses antécédens, les actes nombreux de la même espèce faits par lui à différentes époques, les conditions ordinaires de ces sortes d'actes, il demeure constant que, loin d'avoir imposé des conditions rigoureuses à Lefroid et consorts par l'acte notarié du 11 juillet 1834, l'abbé Chéron les a traités avec faveur,

» Que l'acte de constitution, étant parfait en soi, n'a pas dû être complété par le sous-seing privé ; qu'ainsi la cause donnée à l'obligation de 40,000 fr. ne serait ni vraie ni sérieuse;

» Que la fausseté de cette cause a été implicitement reconnue par les demandeurs, lorsque, le 25 juillet 1843, ils ont assigné l'abbé Chéron en résiliation de l'acte de constitution, en se fondant sur l'inexécution de conditions tacites ; que ces conditions étaient, selon eux :

» 1° Une acquisition de maison en leur nom ;

» 2° Des économies à déposer chez un notaire en leur nom ;

» 3° Un testament d'honneur en leur faveur ;

» Attendu que ces conditions, les seules qu'ils aient articulées comme compensation stipulée verbalement de la constitution de rente, étaient nécessairement exclusives de celle résultant de l'acte sous seing privé du 11 juillet ;

» Que si, en effet, l'obligation de 1834 eût été sérieuse, on ne comprendrait pas et qu'elle se cumulât avec les trois autres conditions, et surtout que l'on ait osé demander la résiliation, comme onéreuse, d'une rente viagère de 6,000 fr., créée pour un capital de 80,000 fr. sur une tête de soixante-dix-sept ans cinq mois ;

» Attendu que, dans cet état, on est amené à reconnaitre que cette obligation n'était autre chose qu'une garantie de 40,000 fr. payés en valeurs et dont les débiteurs de la rente donnaient quittance, ou bien, comme l'ont insinué ailleurs les

demandeurs, que c'était un acte de libéralité déguisé sous la forme d'une donation :

» Attendu que, dans la première hypothèse, cette obligation serait aujourd'hui vide d'effet, les valeurs ayant été réalisées, et que, dans la deuxième, elle serait anéantie par la révocation formelle contenue au testament du 12 septembre 1843;

» Sur les dommages-intérêts demandés par Lefroid :

» Attendu qu'après avoir formé sa demande en autorisation, l'évêque d'Evreux avait attendu que cette autorisation fût accordée par le Conseil d'Etat; qu'il ne pouvait ni hâter ni déterminer la décision du Conseil, et qu'il ne peut être responsable de retards qui ne peuvent lui être imputés;

» Sur les dommages-intérêts réclamés par l'évêque d'Evreux et M. Chrétien sur la suppression des conclusions :

» Attendu que, si quelques-uns des faits articulés étaient de nature, par leur gravité, à porter atteinte à la juste considération qui est due au caractère et à la personne de ces prêtres, que si quelques-uns même paraissent n'avoir été introduits dans le débat que par un esprit et dans des intentions blâmables, cependant ils ne devraient motiver des mesures de répression et donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant que les imputations qu'ils contiennent auraient pu trouver créance dans quelques esprits, ce qui ne peut se supposer, dénuées qu'elles sont de toute vraisemblance et démenties par le caractère honorable et la haute position des personnes auxquelles elles s'adressent;

» Vu enfin et surtout le résultat général du procès;

» Le Tribunal, parties ouïes et le ministère public entendu, sans s'arrêter ni avoir égard à l'offre de preuve, qui est rejetée comme inadmissible;

» Donne acte des renonciations passées au greffe, les 18 et 19 avril 1845:

» Déclare nulle et vide d'effet l'obligation sous seing privé du 11 juillet 1834;

» Déclare Lefroid et consorts non recevables et mal fondés dans leur demande en nullité des dispositions testamentaires des 1er et 25 juin, 12 septembre 1843 et 17 mars 1844, au bénéfice desquelles il n'a pu être renoncé;

» Et, sur toutes les autres fins et conclusions, met les parties hors de cause, condamne les demandeurs aux dépens. »

Tel est le jugement dont les héritiers Chéron demandent la réformation.

Notre discussion sera courte; tous les faits sont connus, et la conscience des magistrats saura apprécier leur portée.

Sur la question de validité de l'obligation, le Tribunal veut annuler, comme sans cause, l'obligation souscrite à l'instant de la constitution authentique, en compensation de cette constitution de 6,000 francs énoncée par l'acte ostensible, moyennant un capital de 40,000 francs.

Voilà une cause claire, précise, littérale, qui établit que la constitution de rente a eu lieu moyennant deux conventions qui en sont la compensation, l'une de payer actuellement 40 mille francs, l'autre de payer 40,000 francs après le décès.

Comment annuler cette obligation? Le Tribunal n'a vu qu'un moyen : c'est de trouver le capital porté dans l'acte authentique suffisant pour la rente de 6,000 francs, et de déclarer dès lors le capital payable après le décès, inutile et superflu.

Nous répondons : la conviction est faite; il ne s'agit pas de savoir si elle est avantageuse ou onéreuse; il ne s'agit pas de la former, mais seulement de l'exécuter.

Que dire de la fable imaginée par les adversaires, d'une garantie donnée pour le cas éventuel de non-recouvrement des 40,000 francs actuellement abandonnés, si ce n'est qu'on s'étonne à bon droit de trouver de pareilles hardiesses d'argumentation chez des adversaires que leur position devrait rendre, ce semble, plus scrupuleux sur le choix des moyens.

Est-ce que l'obligation est conditionnelle? Est-ce que M. Chéron, si elle se fût appliquée à une garantie éventuelle, n'eût pas exigé qu'on la rendît après avoir établi le compte des sommes recouvrées? Est-ce que, si ç'eût été une garantie, il n'eût pas énoncé seulement dans l'acte authentique que les 40,000 francs de créances abandonnées par l'abbé Chéron l'étaient avec garantie, mais à la condition que la garantie ne s'exercerait qu'après son décès? L'acte est là : il est clair, formel; son exécution ne dépend d'aucune condition; la loi le déclare valable, le juge ne peut l'annuler.

Quant aux testamens, la Cour connaît les faits : elle sait l'affection de l'abbé Chéron pour ses neveux, ses promesses, ses dispositions, ses déclarations que sa fortune est à ses neveux, et elle est convaincue qu'il n'a pu les modifier d'une manière si profonde que sous l'empire de volontés étrangères qui se sont substituées à la sienne. Ce n'est pas lui, livré à ses propres inspirations, qui eût pu concevoir et réaliser cette disposition au profit d'établissemens médités par Mgr l'évêque d'Evreux; lui, le prêtre bon vivant, attaché aux choses de la terre, peu respectueux envers ses supérieurs, n'eût jamais pu être amené à méconnaître ses premiers engagemens, et à dénaturer ses premières dispositions, si l'âge, affaiblissant son énergie, ne l'eût livré sans défense aux suggestions qui l'entouraient.

Nous donnerons demain la suite de cette affaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE LIMOGES (appels correctionnels).

Présidence de M. Lezaud.

Audience du 22 décembre 1847.

EXPOSITION D'ENFANT. — DÉLAISSEMENT. — SURVEILLANCE. — DÉLIT.

Pour qu'il y ait délit d'exposition d'enfant dans un lieu solitaire, il faut le concours de deux circonstances, de l'exposition et du délaissement.

On ne saurait trouver le délaissement dans le fait d'une femme qui dépose son enfant près de la porte d'un hospice, frappe deux coups de marteau à cette porte, et se retire à quelque distance, en un lieu où elle stationne, jusqu'à ce qu'elle ait acquis la certitude que l'enfant a été recueilli dans cet hospice. Il n'y a pas dans un semblable fait discontinuation de soins et de surveillance, et, par suite, le délit prévu et puni par l'article 349 du Code pénal n'existe pas.

Cette décision est conforme à la doctrine des auteurs et à la jurisprudence de la Cour de cassation. Voici en quels termes MM. Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pénal*, t. IV, p. 432) résument les principes en cette matière :

« ..... Il reste à rechercher ce qu'il faut entendre par un fait d'exposition. L'article 352 et les autres articles de la même section ne punissent que ceux qui auront exposé et délaissé; le fait matériel de l'exposition doit donc comprendre ces deux circonstances : l'exposition proprement dite, consiste dans l'acte de déposer l'enfant dans un lieu public; le délaissement consiste à l'abandonner dans ce lieu, privé de toute assistance. La Cour de cassation a reconnu la nécessité de cette double circonstance par plusieurs arrêts qui portent : qu'il faut que l'exposition d'un enfant ait été accompagnée du délaissement de cet enfant pour donner lieu à l'application de la peine instituée par cet article. (Cassation, 7 juin 1834 et 30 avril 1835. Devilleneuve, 35, 1, 80 et 667. *Journal de droit criminel*, 1834, p. 282; 1835, p. 133.)

» Mais le sens du mot délaissement n'a point été fixé d'une manière précise par la jurisprudence. La Cour de cassation a décidé, dans une espèce qui se trouve suffisamment indiquée dans le texte même de son arrêt, « que si pour qu'il y ait lieu à l'application de la disposition de cet article, il faut que l'enfant exposé ait été délaissé, il y a délaissement toutes les fois que l'enfant a été laissé seul, et que, par ce fait d'abandon, il y a eu cessation, quoique momentanée, ou interruption des soins et de la surveillance qui lui sont dus; que dans l'espèce où il s'agissait d'un nouveau-né exposé à la porte d'une maison, il a seulement été reconnu que les inculpés, ayant remarqué par la lumière qu'on y voyait, que les habitans n'étaient pas encore couchés, avaient frappé à cette porte et s'étaient retirés aussitôt qu'ils avaient entendu qu'on l'ouvrait; qu'il n'est point reconnu que l'enfant ait été recueilli au moment même de l'ouverture de la porte, et que ce ne soit qu'après avoir vu que l'enfant avait passé entre les mains de quelques autres personnes qui s'étaient chargées de veiller à sa sûreté, que ceux qui l'avaient exposé se sont retirés; qu'en cet état de fait, il n'y avait donc pas eu, en faveur de l'enfant exposé, la continuité de soins et de surveillance sans laquelle s'opère nécessairement le délaissement prévu par l'art. 352. (Cassation, 27 juin 1820. Devilleneuve, 2e éd., 6, 263. *Journal du Palais*, 3e éd., 15, 736.) »

» Cette décision, appliquée aux faits de l'espèce, ne saurait être l'objet d'aucune critique. Mais, à un point de vue général, la Cour de cassation n'a-t-elle pas posé des limites trop étroites au fait de délaissement, en le faisant consister uniquement dans une interruption des soins qui sont dus à l'enfant? Le seul fait d'abandonner cet enfant, après l'avoir exposé, n'est-il pas un fait de délaissement? Qu'importe que l'exposant ne s'éloigne qu'après avoir vu des personnes étrangères s'approcher du lieu de l'exposition? Qui l'assure que ces personnes le recueilleront et lui donneront les soins qui lui sont nécessaires? Qui lui garantit que, non moins cruelles que lui, elles ne l'abandonneront pas? Nous n'hésitons donc pas à croire qu'il y a délaissement toutes les fois que l'exposant abandonne l'enfant sans s'être assuré qu'il a été recueilli.

» La question présentait moins de difficultés dans une autre espèce où l'enfant avait été déposé dans le tour d'un hospice et recueilli par le préposé de cet hospice. La Cour de cassation a décidé que ce dépôt ne constituait point un acte de délaissement, attendu, dans la première espèce, que la personne chargée de ce dépôt ne s'est retirée qu'après avoir vu le préposé retirer l'enfant. (Cassation, 30 avril 1835; *Journal du Droit criminel*, 1835, p. 133.) Et dans une seconde espèce, que la prévenue, après avoir exposé son enfant dans le tour de l'hospice, ne s'est retirée qu'au moment où elle a entendu la religieuse préposée à ce service prendre l'enfant dans le tour. (Cassation, 7 juin 1834; Devilleneuve, 2e éd., 4, 210; *Journal du Palais*, 3e édit., 10, 769.)

» Ainsi, ces deux arrêts constatent, pour déclarer qu'il n'y a pas de délaissement, que l'exposant ne s'était retiré qu'après s'être assuré que l'enfant était recueilli; c'est l'application de la règle que nous venons d'énoncer. Il y aurait délaissement, au contraire, si l'exposant s'était retiré sans vérifier ce fait, lors même que l'exposition aurait eu lieu à la porte d'un hospice; c'est ce que la Cour de cassation a reconnu encore, en déclarant : « que la disposition de l'article 352 est générale; qu'elle n'établit et par conséquent n'admet aucune distinction relativement aux lieux non solitaires dans lesquels un enfant aurait été exposé et délaissé; qu'ainsi, le délit d'exposition, qui y est prévu et puni, peut s'opérer par le délaissement d'un enfant à la porte d'un hospice, comme à la porte de toute autre maison particulière. » (Cassation, 30 octobre 1812, etc.)

Voici l'arrêt rendu par la Cour de Limoges :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 349 du Code pénal, il faut, pour qu'il y ait délit, le concours des deux circonstances de l'exposition et du délaissement d'un enfant âgé de moins de sept ans en un lieu solitaire;

» Attendu qu'il est constant, en droit, qu'il n'y a de délaissement punissable dans le sens légal de ce mot, qu'autant que l'enfant exposé a été plus ou moins longtemps seul, et qu'il a pu courir un danger par suite d'une interruption de surveillance;

» Attendu que, faisant application de ces principes à l'espèce, aucune peine ne peut être prononcée contre les prévenues; en effet, Anne Madronnet, après avoir exposé son enfant à la porte de la maison Gaillard, située près de l'hospice, frappa deux coups de marteau, prit la fuite du côté de la maison Massy, lieu dont elle ne s'éloigna qu'après avoir acquis la certitude que son enfant avait été recueilli à l'hospice; que tous ces faits furent accomplis dans un intervalle si court, que l'on peut dire qu'il n'y eut pas pour l'enfant discontinuité de soins;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» La Cour, ouï M. Cogniasse-Dubreuil dans son rapport, M. Soubrebost, premier avocat-général en son réquisitoire, donne défaut faute de comparaître contre Anne Madronnet, et statuant sur l'appel de M. le procureur du Roi de St-Yrieix, le rejette, ordonne que le jugement de relaxance prononcé en faveur des deux prévenues sortira son plein et entier effet. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 25 janvier.

VOL COMMIS DANS LA BANLIEUE. — CINQ ACCUSÉS.

En attendant que le jury soit appelé à juger les bandes de voleurs qui désolaient la banlieue de Paris, et qui paraissent avoir eu pour chef le nommé Marie que la police a arrêté il y a quelques mois, voici sur le banc des assises cinq accusés qui, sans faire partie de ces bandes, se livraient cependant au vol et exploitaient aussi les localités qui avoisinent Paris.

Les cinq accusés sont :

1° Joseph-Auguste Riotté, journalier, âgé de 29 ans, né à Versailles (Seine-et-Oise);

2° Charles Lacour dit Antoine, journalier, âgé de 40 ans, né à Codogno (Italie);

3° Sylvestre-Auguste Piégat, journalier, âgé de 22 ans, né à Mamers (Sarthe);

4° Marguerite Gérard, âgée de 20 ans, ouvrière blanchisseuse, née à Charleville (Ardennes);

5° Joséphine Laurent, âgée de 19 ans, ouvrière blanchisseuse, née à Septsarges (Meuse);

Tous demeurant à Boulogne (Seine).

Ils sont défendus par Mes Morise, Henaut, Bondurand, Bergognier et Cotelle, avocats.

M. de Royer est au fauteuil du ministère public.

Voici dans quelles circonstances ils ont été arrêtés :

« La veuve Gaullier, maîtresse blanchisseuse, demeure à Boulogne, près Paris, dans un terrain dit des guérêts. Le 9 août dernier, elle partit de chez elle, vers six heures du matin, pour porter du linge à Paris, d'où elle ne revint que sur les onze heures du soir; elle avait eu soin de fermer à la clé la porte de sa salle à repasser, qui est au rez-de-chaussée, ainsi que celle de sa chambre à coucher, sise au premier étage. Vers sept heures trois quarts du soir, un journalier nommé Letellier, qui demeure dans la même maison au deuxième étage, s'était aperçu en rentrant chez lui que la porte de la salle à repasser de la veuve Gaullier se trouvait ouverte, et qu'un paquet de linge était déposé sur le sol, derrière cette porte; en montant l'escalier, il remarqua que la porte de la chambre de la veuve Gaullier était aussi ouverte et présentait des traces d'effraction.

» Le commissaire de police de la commune de Boulogne, informé de ces faits par le sieur Letellier, se transporta immédiatement sur les lieux et constata qu'on avait ouvert sans effraction la porte du rez-de-chaussée, et à l'aide d'effractions, produites par un ciseau à froid qui fut trouvé dans la chambre de la veuve Gaullier, la porte d'entrée de cette chambre.

» Du procès-verbal qui fut dressé par le commissaire de police, et des déclarations faites par la veuve Gaullier, il résulta qu'on avait soustrait dans la salle à repasser une timballe en argent, un morceau de veau cuit, du pain, et qu'on avait bu un litre et demi de vin rouge renfermé dans un broc; que, dans la chambre à coucher, on avait pris un kilogramme environ de sucre, trois foulards, un portefeuille contenant des papiers, et une somme de 35 francs placée sur une tablette dans un secrétaire. Une trace de pesée existait sur ce meuble et attestait qu'on avait d'abord essayé de l'ouvrir par ce moyen; mais on avait pu trouver la clé du secrétaire dans un tiroir qui n'était pas fermé, et on avait dû l'ouvrir ainsi sans effraction.

» Dans la matinée du même jour, un jardinier nommé Hudel, qui travaillait dans un jardin vis-à-vis de la maison qu'occupe la veuve Gaullier, avait aperçu dans son séchoir, près de cette maison, un journalier qu'il connaissait sous le nom de Larietté, en compagnie de deux femmes qui étaient entrées dans la maison de la veuve Gaullier. Ces trois individus ayant été signalés au commissaire de police, furent arrêtés le 12 août, ainsi que les nommés Lacour et Piégat, leurs complices présumés. Après avoir cherché d'abord à nier leur culpabilité, ils l'ont tous les cinq avouée jusqu'à un certain point et ont reconnu que la porte de la salle à repasser avait été ouverte à l'aide de crochets façonnés en forme de fausses clés, et celle de la chambre à coucher à l'aide du ciseau à froid qui y avait été saisi. Le procès-verbal du commissaire de police constate, d'ailleurs, que deux fausses clés y avaient aussi été trouvées. Les filles Gérard et Laurent, concubines, l'une de Piégat, l'autre de Lacour, avaient eu la pensée du vol; elles étaient allées d'abord ensemble reconnaître les lieux dès sept heures du matin, pour s'assurer de l'absence de la veuve Gaullier, et étaient venues ensuite proposer l'exécution du crime aux trois autres accusés. C'était Piégat qui avait fabriqué deux crochets avec des bouts de fer, et qui s'en était servi pour ouvrir la porte de la salle du rez-de-chaussée; il y était entré avec les filles Gérard et Laurent; puis, avec elles aussi, et en recourant à des moyens d'effraction, dans la chambre à coucher.

» Pendant ce temps, Lacour et Riotté (le sieur Hudel a reconnu ce dernier pour celui qu'il avait désigné sous le nom de Larietté), avaient attendu, près du bois de Boulogne, que leurs complices vinssent les rejoindre, et ils conviennent d'avoir partagé avec eux le produit du vol. Mais les allégations de Riotté et de Lacour ne sont pas exactes à cet égard; le sieur Hudel a parfaitement vu Riotté faire le guet dans le séchoir, pendant que les filles Gérard et Laurent ont pénétré dans la maison où le vol a été commis, et en faisant le guet dans de telles circonstances, Lacour et lui ont coopéré à l'exécution du crime principalement effectué par les trois autres accusés.

» Tous les cinq ont déjà subi des condamnations correctionnelles pour vols; ils prétendent avoir été poussés à commettre cette nouvelle soustraction par le manque de travail et le dénûment auquel ils se trouvaient réduits. »

On comprend la valeur d'une semblable excuse. Le jury ne pouvait l'admettre, car autant vaudrait dire alors qu'un individu, au lieu de chercher de l'ouvrage, peut chercher des objets à voler.

Les antécédens de ces cinq malfaiteurs s'opposaient d'ailleurs à ce qu'on crût à la réalité de ce moyen de défense, quelque mauvais qu'il fût.

Aussi ont-ils tous été reconnus coupables, mais Riotté et les deux femmes avec des circonstances atténuantes.

Ces trois accusés ont été condamnés à deux années de prison. Piégat et Lacour ont été condamnés à cinq années de travaux forcés, sans exposition.

COUR D'ASSISES DU GERS.

EMPOISONNEMENT D'UNE FILLE PAR SON PÈRE. — DÉMENCE DE L'ACCUSÉ.

Cette affaire est un renvoi de la session précédente. Elle avait provoqué, à juste titre, l'attention du public et les plus sévères investigations de la justice.

L'accusé est un homme de trente-cinq ans environ; il est pauvrement vêtu. Il s'assied sur le banc des accusés, incline la tête et conserve l'immobilité la plus complète. Quand M le président lui demande ses nom, prénoms, profession et domicile, il paraît ne pas entendre; il se décide cependant à répondre d'une manière presque inintelligible : « Jean-Baptiste Messegué, cultivateur à Lalanne. » Quand ce magistrat l'interroge sur sa famille, sur les faits qui lui sont reprochés, il se tait, reste impassible, et ne rompt le silence que pour dire quelquefois : « Je ne sais pas moi! »

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Jean-Baptiste Messegué, cultivateur aisé, presque riche, habitait la commune de Lalanne. Il avait deux enfans et vivait en bonne intelligence avec sa femme, lorsqu'au mois de juin de l'année dernière celle-ci lui donna un troisième enfant, une petite fille, qui fut placée en nourrice dans la commune de Sainte-Radegonde. La pauvre enfant était née depuis un mois à peine; un dimanche son père la visita. La nourrice ayant vu arriver le père de son nourrisson, le retint à déjeûner et sortit devant la porte de sa maison pour aller cueillir quelques légumes. Rentrée au bout de quelques minutes, elle vit la pauvre enfant en proie à des convulsions, vomissant une bave bleuâtre. A ce spectacle elle dit à Messegué : « Qu'a cet enfant? Elle va mourir! que lui avez-vous donné? — Pas peut-être, répondit le père sans se troubler, » et il consentit à aller à Florance chercher un médecin. Il revint seul apportant une fiole qui contenait une potion; mais la nourrice n'osa pas l'administrer. Presque aussitôt l'enfant mourut.

» Le lendemain, Messegué et les parens étaient venus pour les obsèques; M. le procureur du Roi de Lectoure, M. le docteur Humbert, M. Guillon, chimiste, arrivèrent. Ils reconnurent que le vitriol bleu donné par Messegué à sa fille avait été la cause de la mort, et Messegué fut arrêté. Il nia d'abord son crime, mais il avoua aux gendarmes qui le conduisaient à Lectoure qu'il avait en effet empoisonné son enfant; il leur demanda en même temps de le laisser libre pour qu'il pût faire sa récolte, promettant de se rendre à la première réquisition de M. le procureur du Roi. A M. le juge d'instruction il renouvela tous ses aveux, ajoutant qu'il avait attenté aux jours de sa fille parce que plusieurs jeunes gens l'avaient plaisanté sur sa paternité et lui avaient dit que sa femme lui en faisait porter. Il se hâta de reconnaître cependant que sa femme tenait une conduite irréprochable et qu'il n'avait aucun tort de conduite à lui imputer.

» Messegué devait répondre à cette accusation devant le jury de la session d'octobre; mais à cette époque il semblait être en état de démence, et, sur les réquisitions de M. le procureur du Roi, l'affaire fut renvoyée, pour qu'il pût être informé sur sa folie. Un supplément d'instruction eut lieu; presque tous les témoins parlèrent de sa simplicité d'esprit avant le crime; le gardien de la prison de Lectoure déposa de cris proférés par Messegué pendant la nuit après son arrestation : il avait peur, disait-il, du loup-garou. Enfin, M. le docteur Castaing, chargé d'étudier l'état actuel de l'accusé pendant le séjour de Messegué à Auch, constate, dans un rapport très lumineux, que l'accusé est atteint de démence aiguë, et que, selon toute apparence, il était en état de démence au moment de l'action. Cet habile praticien établit sa conviction sur son expérience et sur l'étude qu'il a faite de la procédure écrite; il remarque qu'un témoin entendu presque au moment du crime a déclaré que Messegué, assis à côté du berceau de sa fille expirante, le regardait d'un air hébêté, et que son regard fixe l'effrayait. »

Tels sont les faits.

Sur l'exposé oral de M. le docteur Castaing, M. l'avocat du Roi Dieuzeide demande un nouveau sursis, pour que Messegué, s'il est malade, soit traité dans une maison de santé; pour que l'accusé, s'il est coupable et s'il feint la démence, soit puni conformément à la loi après que la simulation de sa démence aura été reconnue.

Me Bories combat ces conclusions par des considérations de droit et de fait, en droit, il n'y a pas de sursis possible, surtout de sursis indéfini. En fait, une famille voit, depuis six mois, un de ses membres sous le coup d'une accusation capitale. Il y aurait non seulement iniquité mais inhumanité à prolonger ses angoisses.

La Cour fait droit à ces conclusions et ordonne qu'il sera passé outre.

Les témoins sont entendus. Ceux appelés dans l'intérêt de l'accusé, parlent de son excellente conduite comme fils et comme père. L'un d'eux incline cependant à penser que si Messegué a eu la conscience de son action, il aura été coupable par avarice : un troisième enfant à élever, des mois de nourrice à payer, l'auront égaré et rendu criminel! Cependant il a une fortune en immeubles d'au moins 30,000 francs et pas de besoins; il cultive lui-même son bien.

M. Dieuzeide, substitut de M. le procureur du Roi, soutient l'accusation avec son talent ordinaire. Il n'examine pas si Messegué est en état de démence; il recherche s'il était dément au moment de l'action. Or, toutes les circonstances du fait démontrent que Messegué a prémédité, préparé, sciemment exécuté son crime. Il l'a mûri, il a cherché des prétoxtes, et le médecin chargé de l'autopsie, M. Humbert, qui a vu l'accusé le lendemain de la mort, au moment des obsèques, refuse de croire à la folie. Messegué est donc coupable, et coupable d'un crime atroce; il faut donc le frapper!

Me Bories, défenseur de Messegué, soutient que, s'il y a crime, le crime doit avoir une cause. Cette cause, il la cherche en vain et ne la trouve pas. L'inconduite de la femme... personne n'y a jamais cru, Messegué moins que tout autre. L'avarice... Messegué est riche; avec ses goûts, ses habitudes, un troisième enfant est pour lui un secours plutôt qu'une charge; la famille n'appauvrit pas le cultivateur; elle l'enrichit. Quant aux circonstances du fait incriminé, elles n'ont pas la signification que leur donne M. le procureur du Roi, et tout semble indiquer que le fait lui-même est le premier accès d'une folie malheureusement trop réelle. Messegué n'avait jamais passé pour fou, cela est vrai; mais l'ambassadeur qui voulait tuer ses deux enfans n'était-il pas aux yeux de tout le monde, une heure avant cet acte effrayant de folie, l'homme d'Etat chargé des intérêts de la France, à l'aptitude duquel M. Guizot rendait hommage?

Le défenseur de Messegué établit ensuite l'état actuel de démence, et il termine à peu près ainsi :

Ne fût-il pas fou au moment de l'action, s'il l'était aujourd'hui, si, ce que je me refuse à croire, ce que je ne croirais jamais, un père a été assez barbare pour tuer froidement, avec calcul, avec préméditation, un pauvre enfant à peine né, eh bien! je vous dirais que, pour un si grand crime, un juge plus sévère que vous a déjà prononcé l'arrêt et appliqué la peine. Cette folie, elle est descendue d'en haut, et vous voudriez, juges de la terre, ajouter votre justice à celle qui a imprimé déjà son cachet suprême sur ce front hébété, sur cette raison détruite, sur cette existence condamnée et flétrie. Abstenez-vous donc, Messieurs les jurés; quand Dieu a jugé, hommes que vous êtes, vous n'avez plus à punir. Le châtiment qui viendrait de vous, serait un sacrilège.

Après un résumé de M. le président, le jury entre dans la salle; il en sort, après un quart d'heure, avec un verdict négatif.

M. le président annonce à Messegué qu'il est libre. Messegué paraît ne pas entendre; quelques voisins s'approchent et semblent se charger de le conduire chez lui.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

HÉRAULT. — On lit dans *l'Indépendant*, de Montpellier, du 20 janvier :

« La ville entière est dans la plus grande anxiété. Une catastrophe financière terrible vient de la frapper, et on n'ose sonder qu'avec terreur l'étendue et les suites de ce désastre. Nous n'étions que trop véridiques lorsque nous signalions, il y a quelques jours, la gravité de la crise qui vient d'avoir un si funeste dénouement, et malheureusement l'espoir d'un arrangement, qui a été un instant cru possible, et que nous nous sommes empressés d'annoncer, ne s'est point réalisé. Deux maisons des plus considérables de notre place viennent de suspendre leurs paiemens. L'une est celle de M. Ch. Fajon, ancien adjoint à la mairie, et l'autre celle de M. Z. Granier, ancien maire de Montpellier, aujourd'hui encore député du 1er collége de l'Hérault et membre du conseil-général, qui le choisissait habituellement pour son président.

» Hâtons-nous d'ajouter, en faisant les vœux les plus vifs pour que ce qu'on annonce se réalise : on dit que M. Granier offre à ses nombreux créanciers un arrangement des plus avantageux et de nature à sauvegarder tous leurs intérêts. Un pareil arrangement est ardemment désirable dans l'intérêt de notre place qui vient d'être si cruellement frappée et surtout dans l'intérêt de plus de 1,500 ouvriers que M. Granier emploie; la suspension des travaux réduirait à la plus affreuse misère des familles entières, qui n'ont d'autre ressource que l'emploi de leurs bras, et ce désastre serait encore plus épouvantable dans la saison rigoureuse où nous sommes.

» Nous apprenons que M. Granier vient d'adresser au président de la Chambre sa démission de député; il a adressé en même temps au préfet sa démission de membre du conseil-général, et au maire celle de conseiller municipal. »

PARIS, 25 JANVIER.

M. le ministre de l'instruction publique a présenté aujourd'hui à la Chambre des pairs un projet de loi sur l'organisation du conseil royal de l'Université.

La discussion de la loi sur le travail des enfans dans les manufactures, qui devait avoir lieu aujourd'hui, a été ajournée après le vote de l'Adresse par la Chambre des députés.

— M. Granier, député de l'Hérault, a envoyé sa démission à M. le président de la Chambre. (Voir plus haut, Chronique Départemens.)

— Ce matin, à l'ouverture de l'audience, M. le premier président Seguier a annoncé que la Cour avait eu le malheur de perdre M. le conseiller d'Angeville.

M. d'Angeville, qu'une grave maladie éloignait du palais depuis plusieurs semaines, appartenait depuis quelques années seulement à la Cour de Paris, où il s'était fait remarquer par l'affabilité de ses relations et la distinction de ses manières.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Barthelot, a prononcé ce soir la mise en faillite de M. Lefèvre-Delaunay, directeur du théâtre du Vaudeville. Déjà, à la quinzaine dernière, MM. Amant, Volnys et Pierron, artistes de ce théâtre, avaient assigné M. Lefèvre en déclaration de faillite, faute par lui de payer leurs appointemens échus. Le Tribunal avait mis la cause en délibéré. Depuis la dernière audience, Mlle Nathalie, Mlle Figeac, Mme Thénard, Mme Paul-Ernest, Mme Guillemin, Mlle Emilie Renaud, M. Bardou et Félix Cellerier ont également assigné M. Lefèvre pour voir dire qu'ils seraient reçus intervenans dans l'instance, et pour voir donner acte de ce qu'ils se joignaient à MM. Amant, Volnys et Pierron pour demander la déclaration de faillite.

Après avoir entendu Me Lan, agréé des artistes demandeurs, et Me Schayé, agréé de M. Lefèvre, le Tribunal a prononcé en ces termes,

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un même jugement :

» Attendu qu'il est constant que Lefèvre-Delaunay a cessé ses paiemens;

» Attendu que tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite ;

» Déclare ledit Lefèvre Delaunay en état de faillite ouverte, fixe à ce jour l'ouverture de ladite faillite ; ordonne que les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, que sa personne sera déposée à la maison d'arrêt pour dettes ; nomme pour juge-commissaire M. Belin Leprieur, et pour syndic provisoire M. Maillet. »

— Claude-Marie Quesnel, scieur de long, est fumeur et a bon appetit. Le 28 décembre dernier, il n'avait pas d'argent, peu de bijoux et peu de mobilier, ce qui doublait son appétit et son envie de fumer. A tout prix il résolut de se satisfaire, mais, comme il est à moitié honnête homme, il ne voulut voler qu'à moitié.

Après les boutiques de changeur, rien, pour les estomacs à jeun, n'est plus provoquant qu'une boutique de rôtisseur. C'est à cette première tentation que Quesnel se laissa succomber. L'étalage était surchargé de toute espèce de volailles, toutes dorées, fumantes, ruisselantes ; il y avait là des dindons monstres, des canards morts de gras-fondu, des poulardes à faire honte à la Bresse, mais, fidèle à sa parole, Quesnel ne prit que la moitié d'une oie. Voilà pour la pitance trouvée. A quelques pas du rôtisseur une porteuse de pain avait laissé sa hôte à l'entrée d'une porte-cochère : Quesnel pouvait choisir un beau pain de deux kilogrammes, ou long, ou fendu ou Jocko, il en rompit un en deux et n'en prit qu'une moitié.

Il restait à se pourvoir de vin et de tabac ; Quesnel, entré dans un cabaret, se fait servir un demi-litre ; il y avait là des fumeurs. L'un d'eux, qui jouait aux cartes, avait laissé sa blague sur le bout de la table ; Quesnel s'en approche et ne prend de tabac que la moitié de ce qui se trouvait dans la blague.

Tout allait bien jusque là. Quesnel avait bien mangé, buvait raisonnablement, il fumait sa pipe, assis commodément, chaudement abrité ; il eût voulu rester dans cet état de quiétude pendant l'éternité, mais il fallait compter avec le marchand de vin, et ce compte brouilla les cartes. Le marchand de vin ne voulut pas faire crédit du demi-litre, envoya chercher la garde, et comme il ne semble pas naturel qu'on se régale de la moitié d'une oie quand on n'a pas 6 sous, M. le commissaire de police ne tarda pas à savoir que l'oie, le pain et le tabac avaient la même origine que le vin.

Quesnel est traduit aujourd'hui à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel, et M. le président lui fait observer que, s'il eût été vrai que la faim le pressât, il pouvait se contenter de prendre du pain.

Quesnel : Puisque j'avais pris la moitié de l'oie avant le pain, je pouvais pas manger du pain sec à côté de l'oie.

M. le président : Et le tabac ?

Quesnel, plaçant le dos de sa main à son front, en façon de salut militaire : Le tabac ! président, ça passe avant le pain, j'ai pas regret pour le tabac.

M. le président : Le vin ?

Quesnel : Le vin ? ah ! pour ça, je n'dis pas, c'est une licherie, mais j'en ai commandé qu'un demi-litre.

Le Tribunal condamne Quesnel à deux mois de prison.

— Léopold Dubos, enfant de dix ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de coups portés et de blessures volontaires faites à sa mère. La figure de cet enfant est bien en harmonie avec le délit qui lui est reproché : son œil rond, à la prunelle dilatée, et qui a quelque chose de celui de l'oiseau de proie, annonce les plus méchants instincts.

M. le président : Dubos, quoique bien jeune, vous avez déjà une très mauvaise conduite... Vous avez porté des coups à votre mère... Si vous étiez plus âgé, ce serait un crime qui vous aurait conduit devant la Cour d'assises. Convenez-vous avoir frappé votre mère ?

Le prévenu, froidement : Oui.

M. le président : Vous dites cela avec bien du sang-froid... Vous ne vous rendez donc pas compte de tout ce qu'il y a d'affreux dane une pareille conduite... Pourquoi frappez-vous ainsi votre mère ?

Le prévenu : Parce qu'elle ne me donne pas assez à manger.

M. le président : Vous vous portez très souvent à ces voies de fait. Le 1er de ce mois, encore, vous vous êtes précipité sur votre mère, vous l'avez égratignée.

Le prévenu : Je ne l'ai pas égratignée ; ça n'est pas vrai.

M. le président : Eh bien ! voyons, qu'avez-vous fait ?

Le prévenu : Eh bien, je l'ai battue.

M. le président : Votre conduite est horrible, et, loin d'en témoigner du repentir, vous paraissez vous en glorifier.

La mère : C'est un monstre !

M. le président : Vous parlerez tout-à-l'heure, Madame, quand je vous interrogerai ; mais n'oubliez pas que si la sévérité doit se trouver dans la bouche du Tribunal, une mère ne doit faire entendre que des paroles d'indulgence.

M. le président, à l'enfant : Travaillez-vous ? Vous a-t-on mis en apprentissage ?

Le prévenu : Ma mère n'a pas voulu ; elle veut que j'aille à l'école et moi je ne veux pas.

M. le président : Décidément vous êtes un mauvais sujet fort dangereux. (A la mère.) Voyons, Madame, dites quels sont les reproches que vous avez à adresser à votre enfant.

La femme Dubos : Il est fort méchant, et je ne suis pas en sûreté avec lui.

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas adressée à M. le président du Tribunal pour le faire enfermer par mesure de correction paternelle ? Cela eût mieux valu que de le mettre entre les mains du commissaire de police.

La femme Dubos : C'est d'après les conseils de mes voisins, indignés de sa conduite, que je l'ai fait arrêter. Depuis deux mois il ne se passe pas un jour sans que je subisse ses mauvais traitemens. Sous le moindre prétexte, il m'injurie, me menace de coups de couteau et me frappe. Le 1er janvier, il m'a saisie par les cheveux et m'a labouré la figure avec ses ongles. Des voisins m'ont plusieurs fois arrachée de ses mains. Je demande qu'il soit détenu dans une maison de correction ; s'il revenait à la maison, j'aurais tout à craindre de sa colère.

M. le président : Vous entendez, Dubos ?

Le prévenu : Elle ne parle que de moi, mais elle ne vous dit pas ce qu'elle est. Elle était portière chez un Monsieur et elle s'est fait renvoyer pour avoir volé (Murmures d'indignation dans l'auditoire.)

M. le président : Non content de frapper votre mère, vous l'accusez d'une action indigne, et qui, si elle était prouvée, conduirait votre mère devant la justice. Pensez-vous bien à ce que vous dites ?

Le prévenu : Je sais bien ce que je dis.

M. Puget, avocat du Roi, s'élève fortement contre les déplorables instincts de cet enfant, et requiert son envoi dans une maison de correction.

Le Tribunal acquitte Léopold Dubos, comme ayant agi sans discernement, mais ordonne qu'il sera détenu dans une maison de correction pendant quatre ans.

La femme Dubos s'approche de son enfant pour l'embrasser ; elle verse des larmes ; mais l'enfant la repousse vivement d'un coup de coude et s'éloigne d'elle en lui lançant un regard de fureur.

— Autrefois fier et superbe sous le riche et brillant uniforme de tambour-major, le nommé Messang paradait à la tête de colonne du 1er léger. Aujourd'hui, honteux et confus il comparait devant le premier Conseil de guerre, couvert d'une mauvaise blouse bleuâtre, pour se justifier sur l'accusation de désertion portée contre lui par le commandant rapporteur. Messang qui faisait voler et mouliner si adroitement sa grosse et magnifique canne, eut le malheur dans un jour de détresse et de dissipation, de la dépouiller de tous ses ornemens d'argent et de les vendre au premier fondeur qu'il trouva sur son chemin. La malheureuse canne devenue plus légère figurait piteusement à la tête du régiment ; le colonel s'en aperçut, et manda près de lui le tambour-major qui ne pouvant donner des explications satisfaisantes fut mis à la salle de police.

Le 1er léger était alors, en 1844, à Rouen ; mais un beau jour de parade militaire, le tambour-major qui d'ordinaire était toujours le premier au rendez-vous, manqua à l'appel. On le chercha partout, mais vainement. Messang n'osant pas avouer la faute qu'il avait commise, et n'ayant pas les moyens d'acheter d'autres ornemens, prit le fâcheux parti de déserter, emportant avec lui les effets d'habillement qui lui avaient été confiés pour son service, circonstance que la loi considère comme aggravante et qui augmente de deux ans la peine infligée aux déserteurs.

Messang, taille de 1 mètre 95 centimètres, s'avance vers le Conseil les yeux fixés sur le plancher ; il ose à peine regarder ses juges lorsqu'il répond aux questions de M. le colonel Buisson, président du Conseil. Il confesse sa faute. C'est pressé par le repentir qu'après trois ans et demi d'absence, ayant perdu sa mère, il est venu volontairement se livrer à l'autorité militaire pour être jugé.

Plusieurs sapeurs du 1er léger sont venus constater l'identité du tambour-major, leur chef de file, et ont rendu bon témoignage sur ses antécédens. « Ce sont des étourderies et des coups de tête pour une personne du sexe, disent-ils, qui lui ont fait mettre à nu la canne, insigne de ses fonctions. » Ils invoquent pour lui l'indulgence des juges parce qu'il était bon camarade.

Mais le Conseil, conformément aux conclusions de M. Courtois d'Hurbal, et malgré les efforts de Me Cartelier, a déclaré Messang, coupable de désertion, en emportant ses effets d'habillement, et l'a condamné à la peine de cinq années de travaux publics.

— Le nommé Petit (François-Edme), marchand de vins route d'Ivry, près de la barrière de Fontainebleau, a subi ce matin la peine capitale en exécution de l'arrêt rendu contre lui le 27 novembre dernier par la Cour d'assises de la Seine. Petit avait été déclaré coupable d'assassinat sur la personne de Pierre Birou, garçon nourrisseur. Il avait eu pour complice la femme Birou, avec laquelle il entretenait des relations adultères.

Devant le jury, François Petit homme de cinquante ans environ, illettré, laid, brutal, violent, dont on avait peine à s'expliquer l'empire sur sa complice, âgée de vingt-deux ans seulement, avait semblé ne pas comprendre la gravité de sa position. Il était établi par l'accusation que, pour se soustraire aux récriminations et aux menaces de Pierre Birou, dont il avait séduit la femme, Petit avait remis à celle-ci trente grammes environ d'arsenic, qu'il s'était fait adresser par son frère, domicilié à Chitry, près d'Auxerre, et qu'il avait, moitié par séduction, moitié par menaces, déterminé cette malheureuse à administrer cette dose énorme de poison à son mari.

« C'est moi, déclarait la femme Birou dans l'instruction, qui ai empoisonné mon mari avec la poudre blanche que m'avait remise Petit le matin même, après m'avoir fait boire du vin blanc. J'avais conservé cette poudre dans la poche de mon tablier, et mon mari m'ayant demandé à manger en rentrant le soir, j'allai chercher dans la cour la boîte au lait ; je la déposai sur la table. Je pris dans l'armoire un saladier qui contenait du fromage blanc, et, *poussée par le diable*, je tirai de ma poche le paquet de poudre blanche, que je jetai sur le fromage sans que mon mari s'en aperçut. »

Aux débats, la femme Birou renouvela ses aveux, mais Petit opposa aux charges accablantes qui s'élevaient contre lui des dénégations obstinées, bien qu'on eût retrouvé dans sa cave le reste de l'arsenic non employé, et qu'il fût établi que la veille de son arrestation il était venu trouver à Paris la femme Birou chez son frère où elle s'était réfugiée, et qu'il lui eût proposé de mettre fin à leurs jours par un double suicide pour échapper aux conséquences du crime dont la clameur publique commençait à les accuser.

François Petit fut déclaré coupable et condamné à mort ; la femme Birou née Marie Brioude, obtenant le bénéfice de l'admission de circonstances atténuantes, ne fut frappée que d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

Ce matin, à six heures, Petit fut averti que son pourvoi en cassation et son recours en grâce ayant été rejetés, il fallait se préparer à la mort. Rien ne saurait donner une idée du désespoir qui s'empara dès-lors de ce malheureux. « Cela n'est pas possible ! s'écriait-il en se jetant aux genoux de l'abbé Montès ; ce n'est pas moi qui ai empoisonné Pierre, c'est sa femme, sa malheureuse femme qui m'a accusé pour sauver sa tête. Je suis innocent ; je n'ai tué personne, on ne doit donc pas me donner la mort ! Oh mon Dieu ! il n'y a donc d'impunité que pour les femmes ? »

Ces plaintes, proférées d'une voix désespérée et déchirante, se sont continuées jusqu'au moment des fatals apprêts. En vain le respectable aumônier des prisons cherchait-il à diriger les pensées du condamné vers les consolations de la religion, il ne pouvait obtenir de lui d'autres paroles que des plaintes, des cris d'angoisse et de désespoir.

A sept heures et demie, la voiture cellulaire était prête pour conduire François Petit au rond-point de la barrière Saint-Jacques, où l'échafaud, dressé cette nuit, était déjà entouré d'une foule nombreuse parmi laquelle s'était répandu le bruit que c'était la femme Delannoy, la femme de ménage de la rue des Moineaux, qui allait expier le crime dont le retentissement a été si grand.

Le trajet, d'ordinaire très rapide, de la rue de la Roquette au lieu de l'exécution, ayant été ralenti par le verglas qui couvrait la chaussée des boulevards extérieurs, ce n'est qu'à huit heures un quart que le triste cortége s'est arrêté au pied de l'échafaud. Il a fallu soutenir sous les bras le condamné pour le faire descendre de la voiture. Au bas des marches de la montée il s'est affaissé sur lui-même et est tombé à genoux, déjà privé en quelque sorte de sentiment, et ne paraissant plus comprendre les paroles de consolation que lui adressait l'abbé Montès en approchant le Christ de ses lèvres. Les aides de l'exécuteur l'ayant enfin porté sur l'échafaud, ce n'était plus en quelque sorte qu'un cadavre.

— Un nommé K..., cocher au service de M le marquis de..., a été arrêté par le service de police dit de la voie publique, au moment où il vendait à vil prix, et sous un faux nom, un manteau de cocher reconnu pour avoir été volé dans l'antichambre de M. le pair de France de Boissy, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 23.

L'enquête à laquelle il a été procédé par suite de l'arrestation de cet individu, a permis de constater qu'il était également l'auteur d'un vol commis il y a quelques jours chez Mme la comtesse Merlin.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

On a vu comment se sont déroulés jeudi et vendredi dernier les deux incidens qui devaient cette fois précéder au Palais-Bourbon les débats politiques de l'Adresse. Quelle entrée en scène ! quel prologue ! que de ressentimens accumulés ! que de haines impatientes ! que de passions déchaînées ! Les partis sont en présence comme au temps où l'émeute grondait dans la rue, où la guerre et la paix se livraient journellement, en plein Parlement, de retentissantes batailles. La Chambre est scindée en deux camps. Ici les bataillons épais et vigoureusement disciplinés qui vont s'échelonnant derrière les bancs où siégent les neuf ministres : là les phalanges moins compactes, mais plus ardentes peut-être, que dirigent les chefs divers des quatre ou cinq oppositions. La lice est ouverte ; les rôles sont distribués pour l'attaque comme pour la défense ; le signal est donné, les bannières se déploient, et le combat s'engage. Les deux armées se sont heurtées ; les plus belliqueux s'élancent ; les plus modérés s'animent au bruit de la mêlée ; les imaginations s'exaltent ; les orateurs se ruent à la tribune ; d'orageuses clameurs se font entendre. C'est une lutte violente, acharnée, implacable ; ils sont là quatre cents, un peu plus, un peu moins, qui se mesurent du regard, qui se menacent du geste, qui s'apostrophent de la voix. Il ne s'agit pour jeudi que d'une vérification de pouvoirs, et qu'importe ? Les esprits sont tendus, l'agitation déborde, les colères font explosion. Vendredi, c'est plus sérieux ; il est question de l'affaire Petit, et les cœurs tressaillent ; les passions s'enveniment ; un étrange frémissement se fait sentir d'un bout à l'autre de l'enceinte. Puis, au premier mot, toutes les mains se dressent, tous les yeux lancent des éclairs, toutes les bouches s'exclament à la fois. Les cris ironiques surgissent, les trépignemens éclatent ; les interruptions se croisent, s'enchevêtrent, se multiplient, se prolongent... Partout on se démène, on se précipite, on mugit. Ce n'est plus un congrès de sages législateurs ; c'est le forum antique, c'est le peuple soulevé, c'est la mer en furie. Cependant que devient, au sein de ce formidable tumulte, la douce et paternelle autorité du président, homme de paix et de concorde ? Hélas ! il a beau se lever, s'écrier, enfler sa voix, invoquer les droits de l'orateur qui demeure immobile à la tribune, secouer bruyamment sa sonnette, la fureur des partis redouble ; la tempête est plus forte ; elle ne s'éteindra qu'à l'heure du scrutin.

La journée de samedi, première de l'Adresse, n'a pas eu, à beaucoup près, le même caractère d'emportement et de menace ; la Chambre, ainsi le veut la loi de nature, avait besoin de repos. C'était d'ailleurs samedi, une fin de semaine, une séance quasi-perdue entre les vives émotions de la veille et le silence forcé du lendemain dimanche, un de ces jours d'honnête et pacifique causerie où les débats se closent volontiers, mais où nul n'aime à les ouvrir, vrai jour par conséquent de harangues craignant le bruit et d'exhibitions discrètes. La Chambre l'a consacré à la discussion générale, sorte de cadre banal où viennent complaisamment s'étaler toutes les fantaisies individuelles, et trois heures durant, les orateurs inscrits ont épuisé leur tour de parole à la tribune. C'étaient M. Berville, M. Darblay, M. Desmousseaux de Givré, M. Ducos, deux opposans et deux défectionnaires.

L'honorable M. Berville a naturellement abordé le chapitre sans fin des considérations d'ensemble, et s'est donné la mission de voyager sur tous les points où l'opposition se trouve en désaccord avec le ministère. Le devoir de l'auditoire était de l'y suivre ; par malheur les fainéans sont restés à mi-route, et l'orateur presque seul a pu arriver jusqu'au bout. Le savant magistrat n'a pourtant rien en lui qui sente le discoureur vulgaire ; c'est un esprit fin, élégant, distingué, une nature d'élite ; le jeu de ses improvisations n'est pas de hasard ; ce n'est pas en aventurier qu'il se risque dans les sentiers périlleux de l'éloquence parlementaire ; il ne part qu'à son heure, bien lesté, bien nanti, avec un bagage complet. Tous ses discours sont médités, longuement travaillés, préparés à loisir dans le silence du cabinet ; il les choye, les caresse, les polit et les repolit ; il les habille noblement et leur imprime un air tout à fait littéraire, académique même. Sous la Restauration, Paul-Louis Courier, qui l'avait vu à l'œuvre, faisait l'éloge de son talent, et Paul-Louis Courier était bon juge. « Ainsi parla Me Berville, disait-il dans le compte-rendu de son procès, avec beaucoup de facilité, de netteté dans l'expression, et assez de force parfois. » Que manque-t-il donc à M. Berville ? Le *parfois* de Courier le laisse entrevoir : il lui manque le feu sacré. M. Berville appartient à cette catégorie d'esprits sages et froids qui redoutent les grands effets et ne se plaisent qu'à l'ombre ; on ne retrouve en lui ni ces élans de l'âme, ni ce mordant de la forme, ni cette énergie du débit, ni cette ardeur du geste que d'autres, mieux doués, possèdent à un si haut degré ; il n'a rien de ce qu'il faut pour émouvoir, irriter, attirer, entraîner, séduire : orateur de juste milieu. On tend l'oreille d'abord, on se laisse distraire ensuite ; et c'est peut-être justice, car la tribune n'est pas le parquet, la Chambre n'est pas la Cour royale, et il y a tout un abîme entre les harangues politiques et les mercuriales d'apparat.

A M. Berville a succédé l'honorable M. Darblay, un conservateur *affligé*, à M. Darblay un conservateur *mécontent*, M. Desmousseaux de Givré. Ici la scène change : les entretiens deux à deux cessent dans les couloirs ; les bancs se regarnissent, et l'assemblée se recueille. Qu'est-ce à dire ? serait-ce un chef de parti ? Point, M. Desmousseaux marche seul et ne tient à être suivi de personne. Un ministre futur ? il n'y a pas d'apparence. Un orateur éminent ? nul n'oserait l'affirmer, car M. Desmousseaux n'a que peu de voix, peu d'élocution, peu de geste. Et pourtant il a l'art de se faire écouter. C'est qu'il a l'humeur agressive et la parole amère, de la saillie, de la hardiesse, de l'esprit. C'était lui que jadis le ministère détachait pour porter brusquement la guerre sur le territoire ennemi, et déjouer, en les révélant au grand jour, les manœuvres stratégiques de ses adversaires ; c'est à lui que l'Opposition emprunta l'an dernier cette épigraphe devenue depuis si fameuse : Rien, rien, rien ! Son rôle habituel est de caractériser les situations et de dessiner les individus d'une façon plaisante. Quand il se présente à la tribune, tout le monde est sur ses gardes ; chacun reste sur le qui-vive. A qui en a-t-il ? qui lui plaira-t-il de prendre à partie ? sur qui dirigera-t-il l'aiguillon de sa verve indiscrète et moqueuse ? Et quand le trait est décoché, qu'il a atteint son but, le blessé de rugir, et la Chambre de rire. Samedi, du reste, M. Desmousseaux de Givré a dédaigné d'être lui-même ; il a laissé de côté l'attrayant chemin des personnalités pour se lancer dans les voies inconnues de la politique pure. Dès lors c'en était fait de son entrain et de sa force ; l'orateur était condamné. Si, malgré tout, la gauche a applaudi, c'est qu'il est de son intérêt de faire bon accueil à quiconque déserte le giron ministériel ; mais elle n'écoutait plus que d'une oreille, et tendait l'autre au vent de ces rumeurs mystérieuses qui s'élèvent toujours du sein d'un auditoire distrait.

C'est l'honorable M. Ducos qui cette fois a combattu avec les armes de M. Desmousseaux de Givré, et les a maniées, il faut le reconnaître, avec une dextérité singulière : telle n'est pourtant pas la pente habituelle du talent de M. Ducos. Rien ne décèle en lui l'orateur chaleureux, pétulant, incisif, que semblerait promettre son origine gasconne ; il a l'accent du terroir ; il n'en a ni la vivacité, ni la prestesse, ni l'audace C'est une intelligence calme et froide, un député laborieux et zélé, un discoureur sérieux, effacé, monotone, et dont les harangues sentent l'huile. Comme M. Berville, il les médite longuement, les agence à son aise, les élabore avec un soin extrême ; il oublie volontiers de leur donner la couleur et la vie ; on y chercherait vainement l'éclat, l'énergie, la puissance ; on n'y découvre guère qu'une tiède et facile élégance ; on n'y voit çà et là reluire que de molles et insuffisantes clartés Samedi, cependant, M. Ducos avait subi tout à coup une sorte de transformation intérieure ; sans avoir plus d'ardeur et de véhémence, il déployait vraiment de la finesse et de l'esprit. Las de se traîner dans l'ornière des considérations générales, il avait pris corps à corps les membres influens de la majorité et les amenait un à un sur la sellette. Foin des tableaux d'ensemble et vive le portrait ! C'était chose assez curieuse à voir que le spectacle de ces exhibitions ménagées avec art, faites d'un ton lent et paisible, avec une bonhomie d'emprunt qui avait tout l'air d'une simplicité réelle, et étendues de MM. les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur à tel ambassadeur, à tel conseiller d'Etat et même au président de la Chambre. La peinture était-elle exacte ? était-elle de bon goût ? Peu importe ; toujours est-il que les victimes désignées se sont laissé déshabiller de fort bonne grâce, et que l'assemblée s'est montrée d'assez joyeuse humeur. M. Ducos, encouragé, a poursuivi son œuvre, et promené une heure durant son satirique pinceau dont le public suivait tous les mouvemens avec une attention étrange. Mais cette heureuse veine s'est enfin épuisée, et l'orateur alors n'a pas su descendre à temps de la tribune ; il s'y est endormi dans son triomphe et ne s'est éveillé que tard, à l'heure où se fermait la discussion générale. Puis le président a levé la séance et renvoyé la suite des débats au lundi.

C'était hier jour d'agriculture et de finances, un mauvais jour pour quicouque recherche les émotions que donnent les hautes visées de l'éloquence parlementaire. L'agriculture, en effet, ne sait inspirer à la plupart de ses défenseurs que de froides dissertations et de médiocres harangues. Il y faudrait du sentiment, de la poésie, une grande élévation d'idées, une rare magnificence d'expressions, de la chaleur, de la vie, toutes les richesses enfin que prodigue si généreusement M. de Lamartine quand il veut transformer un aride sujet ; on ne voit s'y dérouler que de pâles raisonnemens et des statistiques inanimées. La question financière n'offre guère plus de ressources au commun des orateurs ; l'arithmétique est rebelle aux mouvemens passionnés et aux fortes images ; les chiffres n'ont point d'âme. Toutefois la tribune n'est pas un seul instant restée muette, et les noms ne nous manquent pas. Nous avons vu tour à tour paraître et disparaître M. Gauthier de Rumilly, M. Cunin-Gridaine, M. Emile de Girardin, M. Lefort-Gonssolin, M. Léon Faucher, M. Jules de Lasteyrie, M. le ministre des finances.

Mais qu'est-ce que M. Gauthier de Rumilly ? Un discoureur long et diffus, dont la Chambre tient en bonne estime, au sein des bureaux, les connaissances spéciales, l'esprit pratique, la conscience, la capacité, le zèle, et qu'elle écoute assez mal en séance publique. Qu'est-ce que M. le ministre du commerce ? Un orateur malgré lui, aussi désireux de se tenir à l'écart que d'autres de se mettre en scène ; une élocution paisible et vulgaire, une parole effacée. M. Emile de Girardin est, on le sait, un infatigable chercheur de faits et d'idées ; c'est aussi, depuis la session dernière, un interrupteur ardent, obstiné, sans paix ni trêve ; mais le dieu de l'éloquence lui a jusqu'à ce jour refusé l'art des développemens oratoires et la tribune est son écueil ; il ne s'y sent jamais à l'aise ; il n'y monte qu'à regret et n'y reste guère. Il y est remplacé par M. Lefort-Gonssolin, à qui bientôt succède l'honorable M. Léon Faucher.

M. Léon Faucher, un écrivain sérieux et distingué, un économiste fort compétent, à coup sûr, en matière de finances. Comment se fait-il qu'il ait parlé à vide, et que l'assemblée ait regardé ailleurs ? C'est qu'il a voulu pénétrer trop avant dans le détail et qu'il n'a pas craint de laisser son argumentation s'égarer au milieu d'un inextricable dédale d'additions et de statistiques. M. Jules de Lasteyrie a été beaucoup mieux inspiré. Ce n'est pas qu'en lui brillent les grandes qualités dont la réunion constitue la véritable éloquence, mais il a l'esprit vif et prompt, le débit chaleureux, la phrase énergique et bondissante. Il sait aborder à point le côté politique des questions d'argent, et éveiller l'attention de la Chambre et du cabinet par des accusations violentes. M. le ministre des finances, orateur facile et abondant, lui a répondu par un discours immense. Ainsi s'est terminée la séance de lundi.

Aujourd'hui les débats ont continué sur la situation financière du pays, souci grave ; la Chambre, hier indifférente et distraite, a donné peu à peu signe de mouvement et de vie. La lutte s'est agrandie ; de nouveaux acteurs sont venus s'y mêler ; après une assez longue harangue de M. Achille Fould et une courte réplique de M. le ministre des finances, l'honorable M. Thiers a demandé la parole. Heureuse aubaine ! Toute manifestation de M. Thiers ne peut qu'avoir de l'intérêt. Le chef de l'Opposition est, en effet, de ceux qui possèdent le don de vivifier les thèmes les plus ingrats, et dont il est permis de dire que tout ce qu'ils ont touché se convertit en or. C'est un vulgarisateur bien doué, une intelligence nette, pratique, étendue, envahissante, apte à tout étudier et à tout traduire, sachant passer aisément de la politique à l'enseignement, de la guerre à la marine, de l'histoire au crédit. Aussi quelle entente des rouages divers dont se compose le mécanisme si difficile et si compliqué de l'administration financière ! quelle justesse dans l'expression ! quelle clarté dans l'exposition des faits ! quel art dans le groupement des chiffres ! toutes les parties du discours s'agencent merveilleusement dans son esprit ; les millions et les milliards s'élancent en bon ordre de son cerveau ; ils s'alignent en rangs serrés sous le feu croisé de son argumentation ; ils se développent sur le terrain uni de sa logique avec une régularité sans égale. Certes, il n'est pas besoin de faire effort pour suivre ce guide habile et sûr à travers les évolutions sans fin qu'exécute son commentaire spirituel, nerveux et rapide. Avec lui les grands mots de découvert, d'excédant, de budget ordinaire, de dépenses exceptionnelles, d'équilibre, d'amortissement, n'ont plus rien qui rebute ; la main dans sa main, on ne marche plus à tâtons, au sein des ténèbres, dans des sentiers perdus ; on chemine au milieu d'une plaine ouverte et qu'inondent de chauds rayons de lumière. Nul ne discute en langage plus simple et plus positif les questions de crédit ; nul n'en expose mieux les détails et l'ensemble ; nul ne leur donne plus d'attrait. Mais là s'arrête la puissance de l'orateur ; là commence pour lui l'inconnu ; le passé et le présent lui appartiennent, l'avenir lui échappe. En un mot, son rôle est d'un critique, et non d'un organisateur ; et, quand il a fait table rase, les vues de reconstruction lui font entièrement défaut.

Cependant il fallait répliquer à M. Thiers : tâche laborieuse ; M. le ministre de l'intérieur s'en est dignement acquitté. Elève du baron Louis, comme son éloquent adversaire, M. Duchâtel s'est longuement occupé, lui aussi, d'administration financière ; c'est par l'étude du cré-

dit qu'il a débuté dans la carrière politique, et il avait à cœur de prouver qu'il ne l'avait pas oublié. Son discours a été net, précis, substantiel, sans grands effets, mais aussi sans faiblesse. Les discussions de ce genre seyent à la nature de son talent; il y avance d'un pas ferme et sûr; il y suit victorieusement l'ordre logique de ses idées; il y déploie toutes les finesses et toute l'habileté de sa manière. Nous le retrouverons à l'œuvre, du reste, ainsi que M. Thiers, et peut-être aurons-nous à l'apprécier plus complètement dans le cours varié de ces intéressans débats.

*****

— L'assurance contre le recrutement, de MM. BŒHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et la plus solvable.

— OBJET PERDU. — Il a été perdu hier lundi, vers minuit, depuis la rue Neuve-Saint-Roch jusqu'au faubourg Montmartre, en passant par le passage Choiseul, la rue de Choiseul, le boulevard, la rue Grange-Batelière, la rue Chauchat et la rue de la Victoire, UNE ÉPINGLE à deux branches montée d'un seul brillant.

40 francs de récompense à qui rapportera ce bijou au concierge, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis.

SPECTACLES DU 26 JANVIER.

OPÉRA. — Jérusalem.
FRANÇAIS. — Le Puff.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, Marie.
ITALIENS. —
ODÉON. — Antony.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Hamlet.
OPÉRA-NATIONAL. — Gastibelza, Félix.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **2 MAISONS** Etude de Me MASSON, avoué à Paris, quai des Orfévres, 18. — Vente sur licitation aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 2 février 1848, en deux lots séparés,

1° D'une Maison sise à Paris, passage de l'Industrie, 7.

Revenu brut,	7,120 fr.
Charges, environ,	1,162
Revenu net, environ,	5,958 fr.
Mise à prix,	70,000 fr.

2° D'une Maison sise à Paris, quai des Orfévres, n. 16.

Revenu brut,	7 700 fr.
Charges, environ	947
Revenu net, environ	6,753 fr.
Mise à prix,	75,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Masson, avoué poursuivant, quai des Orfévres, 18;
2° A Me Prévoteau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20. (6890)

Paris — **MAISON** Etude de Me Ernest MOREAU, avoué, place royale, 21. — Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une Maison et dépendances, sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, 23.

L'adjudication aura lieu le samedi 12 février 1848.
Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Ernest Moreau, avoué;
A Mme Chabanel, rue de la Maison-Dieu, à Plaisance;
A M. Belin, rue du Faubourg-St-Martin, 32;
Et sur les lieux. (6898)

Paris — **MAISON A BELLEVILLE** Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21. — Vente sur licitation,

En l'audience des criées du Tribunal civil, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

En un seul lot,

D'une Maison non encore terminée ni numérotée, sise à Belleville, rue des Arts projetée, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine),

L'adjudication aura lieu le mercredi 9 février 1848.
Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Migeon, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 21. (6908)

Paris — **BELLE MAISON** Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué, rue Sainte-Anne, 48. — Vente aux criées du Palais-de-Justice à Paris, le samedi 19 février 1848.

D'une très belle maison à Paris, boulevart Montmartre, 12, faisant face à la rue Vivienne, avec six fenêtres à chaque étage sur le boulevard, remarquable par sa belle situation, par sa bonne et récente construction, et par le luxe des glaces, peintures et décors, entièrement habitée par des locataires de choix, et contenant une superficie de 780 mètres environ.

Le produit brut actuel de 63,170 francs, pourrait être facilement augmenté.

On pourrait conserver une portion importante du prix.
Mise à prix : 750,000 fr.

S'adresser :
A Me Furcy-Laperche, avoué poursuivant;
A Me Fouret, avoué présent à la vente;
Et à Mes Tresse et Saint-Jean, notaires. (6909)

Paris — **MAISON** Etude de Me GOURBINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8. — Adjudication par licitation sur baisse de mise à prix en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 19 février 1848,

D'une Maison et dépendances sises à Paris, rue Gît-le-Cœur, 3, louées par bail principal 1,400 fr.
Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me Gourbine, avoué poursuivant; 2° à Me Masson, avoué colicitant, quai des Orfévres, 18; 3° à Me Trépagne, notaire, quai de l'Ecole, 8. (6911)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **MAISON** Vente en la chambre des notaires de Paris, par Me BAYARD, l'un d'eux, le 8 février 1848,

D'une Maison située à Paris, rue Miromesnil, 8. Produit brut, 18,300 fr. Mise à prix, 275,000 fr. Une seule enchère adjugera.

S'adresser audit Me Bayard, notaire, place du Louvre, 22. (6850)

Paris — **TERRAIN** A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes YVER et SAINT-JEAN, le mardi 15 février 1848, heure de midi,

Un Terrain situé à Paris, rue Montmartre, 34, avec les constuctions et les matériaux se trouvant sur ledit terrain.
Mise à prix : 118,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A M. Pijon, propriétaire, rue Gaillon, 11;
2° A Me Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, dépositaire du cahier des charges;
3° Et à Me Saint-Jean, notaire, rue de Choiseul, 2. (6900)

DU TABAC.

SON INFLUENCE SUR LES DENTS.

Des précautions hygiéniques que nécessite l'habitude de fumer.

(5e article. — Suite et fin.)

Après la nature des soins hygiéniques que j'ai indiqués dans mon précédent article, une des précautions que je ne saurais trop recommander aux fumeurs, est l'excessive propreté de la pipe. Il me serait facile, en effet, de citer ici une foule d'exemples qui prouvent les dangers et les inconvéniens qui résultent de l'emploi de la première pipe venue; qu'il me suffise de rappeler les deux faits suivans rapportés dans le *Grand Dictionnaire des Sciences médicales*, par M. le baron Percy, médecin en chef des armées :

« Un petit garçon de dix ans, fils de l'économe d'un hôpital » militaire, curieux de fumer, rencontra une pipe qui avait » appartenu à un soldat qu'on venait de traiter pour des ul- » cères vénériens. Bientôt il en a lui-même à la bouche et au » fond de la gorge. On fut quelque temps à douter du carac- » tère de ces accidens; mais l'aveu de la pipe fit découvrir » leur véritable nature. On se hâta d'administrer les remèdes » anti-syphilitiques, et cependant, l'enfant perdit les os du » nez et du palais, et resta sourd de l'oreille droite. »

Autre fait dont les conséquences furent encore plus fâcheuses.

« On venait d'évacuer un hôpital. C'était sur la rive droite » du Rhin. Les gens du pays ayant trouvé dans les balayures » quelques pipes, les portèrent sans précaution à la bouche et » y fumèrent des restes de tabac qu'ils avaient également trou- » vés en nettoyant le local. Plusieurs de ces imprudens eurent » immédiatement des symptômes vénériens qui sévirent par- » ticulièrement dans la bouche et le nez. Le docteur Picard » ayant été, deux ans après, employé comme chirurgien-ma- » jor à l'hôpital rétabli dans le même lieu, nous fit encore » voir quelques uns de ces infortunés qu'une contagion si » singulière avait horriblement défigurés et qui avaient été af- » fectés au nombre de vingt-huit. »

S'il est vrai que les pipes dont le tuyau est en terre sont moins propres à transmettre une affection contagieuse, il ne faudrait pas, toutefois, s'en rapporter toujours à la qualité de ces tuyaux, puisque ce sont précisément les pipes de cette composition qui ont déterminé les accidens que je viens de signaler. Je terminerai cette série d'articles sur le tabac par un dernier conseil aux fumeurs : indépendamment des diverses précautions que j'ai dû indiquer rapidement, je ne saurais trop les engager à se faire visiter souvent la bouche, afin que, si quelques unes de leurs dents s'altéraient en quelques points, il fût encore possible de s'opposer aux progrès du mal, progrès toujours croissans sous l'actisn constante de la fumée du tabac.

Quant aux fumeurs, que l'habitude de fumer ou toute autre cause aurait privés d'une ou de plusieurs dents, et qui désireraient les faire remplacer par une pièce artificielle, le choix de cette pièce ne saurait leur être tout à fait indifférent. Ils comprendront, en effet, que, par leur immobilité et leur mode de fixation, les dents à pivots, à ressorts, à crochets, à plaques métalliques, etc., deviennent, sous l'action délétère de la fumée du tabac, de véritables foyers d'infection. — Il est donc de la plus haute importance pour eux de ne se servir que de pièces artificielles pouvant tout à la fois se monter et se démonter facilement, et résister aux principes si funestes du tabac.

Sous ce rapport, les dentiers, soit partiels, soit complets, que je fabrique depuis longtemps et qui m'ont valu les éloges les plus flatteurs des hommes éminens de notre époque, ne laissent rien à désirer. En effet, l'extrême facilité avec laquelle toute personne peut elle-même ôter et replacer ces pièces, permet de les nettoyer souvent et d'enlever le tartre que forme toujours sur les dents la fumée du tabac. Enfin, par la précision avec laquelle ces dentiers s'adaptent aux gencives, sans le moindre effort et sans douleur aucune, par la préparation que je fais subir préalablement à la matière que j'emploie, et par son excessive légèreté, ils résistent à l'action mordante du tabac et facilitent les mouvemens d'aspiration continue que nécessite l'action de fumer.

Aussi sont-ils depuis longtemps adoptés par la majorité des fumeurs.

G. FATTET,
Dentiste de plusieurs princes et princesses d'Allemagne, inventeur des dents sans crochets, ou Osanores, professeur de Prothèse dentaire, etc. — 363, rue Saint-Honoré.

PRIX D'ABONNEMENT :
(Pour Paris et les Départemens.)
UN AN. . . . . 50 FRANCS.
SIX MOIS. . . . . 26 FRANCS.
TROIS MOIS . . . . 14 FRANCS.

LE CONSERVATEUR,

Journal quotidien Politique, Littéraire et du Commerce.

BUREAUX : RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, (Chaussée-d'Antin). A PARIS.

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 26 JANVIER : De la Suisse et de la nouvelle situation qui lui est faite par les dernières notes diplomatiques. — Continuation de la discussion de la Chambre des députés sur notre état financier. — Etranges doctrines de M. Thiers. — La Banque et M. Fould. — Le chemin de Rouen et l'ancien président du 1er mars. --- Confirmation de l'insurrection de Palerme, en Sicile. --- Nouveaux détails sur cette insurrection. --- Intervention de la Bavière dans les affaires Suisses. — Nouveaux actes arbitraires des autorités radicales de la Suisse. --- Nouveaux projets et amendemmens soumis à la Chambre. --- Compte-rendu de la séance de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés. --- NOUVELLES GÉNÉRALES : Départ du prince et de la princesse de Joinville; Abd-el Kader au fort Lamalgue. --- Nominations judiciaires; Nécrologie; Accidens; Incendies; crimes. --- Bourse. --- Nouvelles commerciales.

Insertion ordonnée par Jugement.

Par jugement rendu en la 7e chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, jugeant en police correctionnelle, en son audience du 16 décembre 1847, enregistré.

Au profit de M. Joseph-Frédéric CHARRIÈRE, fabricant d'instrumens de chirurgie, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 6, d'une part.

Contre M. Jean-François PERNET, bandagiste, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 19, d'autre part.

En présence de M. Mahou, substitut de M. le procureur du Roi, intervenant pour la vindicte publique, aussi d'autre part.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi, faisant droit, a jugé dans les termes suivans :

Attendu que, par suite d'une plainte en contrefaçon, une saisie a été faite à la date du 29 avril 1844, à la requête de Pernet sur Charrière, de bandages dits *bandages francs-comtois*;

Attendu que, sur la demande de Charrière, un jugement de la 5e chambre de ce Tribunal, en date du 25 juin 1845, confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, a reconnu « qu'il n'y avait ni invention, ni perfectionnement dans le bandage fabriqué par Pernet, et a prononcé la nullité du brevet, » pris par ce dernier, réservant à Charrière son action en main-levée de la saisie et en dommages-intérêts;

Attendu qu'il suit de là, que la saisie n'aurait pas dû être faite, et qu'en la faisant faire, Pernet a causé à Charrière un dommage dont le Tribunal peut apprécier l'importance, qu'il convient cependant de réduire le chiffre de la demande;

Le Tribunal, par ces motifs, et vu l'article 1382 du Code civil, les lois du 7 janvier 1791 et du 11 juillet 1844;

A déclaré nulle et non avenue la saisie pratiquée le 19 avril 1844 sur Charrière, par exploit de Porret, huissier audiencier, a fait main-levée de ladite saisie, a ordonné que les objets saisis seraient restitués audit Charrière, et pour réparation du tort qui lui a été causé;

A condamné Pernet à lui payer, à titres de dommages-intérêts, la somme de 500 fr.;

A condamné Pernet aux dépens de la citation, lesquels sont liquidés à 2 fr. 85 c.;

A autorisé Charrière à faire insérer, aux frais de Pernet, le dispositif du présent jugement dans deux journaux de médecine, et dans un journal judiciaire à son choix;

A fixé à un an la durée de la contrainte par corps, s'il y avait lieu de l'exercer.

Pour extrait, certifié conforme par l'avoué soussigné, occupant pour M. Charrière.

SAINT-AMAND.

LA FAMILLE

ASSOCIATIONS MUTUELLES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT.
Rue Neuve-des-Bons-Enfans, 21.

DEMANDE DES REPRÉSENTANS EN PROVINCE.

La Compagnie alloue à ses représentans des appointemens fixes et des remises. Adresser toute demande franco au Directeur, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n. 21, en face la Banque de France. — Les fonds des souscripteurs sont convertis en rentes sur l'Etat. Une économie de cinq centimes par jour, depuis la naissance jusqu'à la vingtième année suffit pour libérer un enfant du service militaire.

FABRIQUE SPÉCIALE DE
LORGNETTES-JUMELLES DE SPECTACLE
de VILA-KŒNIG, opticien, inventeur de plusieurs systèmes de lorgnettes. Cette fabrique, l'une des plus anciennes de Paris, se recommande surtout par l'excellence de ses verres d'un achromatisme parfait et par la diversité de ses produits riches ou simples, mais toujours de bon goût.
A Paris, rue des GRAVILLIERS, 7; maison à *Londres*, *Vienne* et *Naples*.

CAPSULES RAQUIN
AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Approuvées et reconnues *à l'unanimité* par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes *quels qu'ils soient*, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, flueurs blanches, etc. A Paris rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

Maladies secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

DRAGÉES DE GÉLIS ET CONTÉ
APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.
D'après le rapport fait à l'Académie par MM. les professeurs *Bouillaud*, *Fouquier* et *Bally*, et une longue expérience, ces Dragées sont préférables à tous les ferrugineux connus pour le traitement de la FAIBLESSE, des PALES COULEURS et autres MALADIES des FEMMES. Chez LABÉLONYE, pharm., place du Caire, 19, et dans presque toutes les pharmacies. *Toujours en boîtes carrées* portant la signature GÉLIS et CONTÉ.

LA CONSERVATRICE

ASSOCIATIONS MUTUELLES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT,
DEMANDE DES REPRÉSENTANS EN PROVINCE
La Compagnie dispose encore de plusieurs arrondissemens et alloue à ses directeurs des APPOINTEMENS FIXES, ainsi que des PRIMES, en outre des REMISES PROPORTIONNELLES aux opérations.
Adresser toutes les demandes au DIRECTEUR-GÉRANT, rue du Havre, 17, à Paris. (Affranchir.)

USINE HYDRAULIQUE
A NOISIEL-SUR-MARNE.
Médailles d'or et d'argent.
1832-1834-1839-1844.
CHOCOLAT MENIER.
Jamais peut-être, un produit alimentaire n'a obtenu une réputation mieux méritée et plus étendue. Les amateurs de cet excellent Chocolat devront bien se méfier des contrefaçons et exiger que le nom MENIER soit sur les tablettes et les étiquettes. — DÉPOT chez MM. Pierrard et Laurent, confiseurs, passage Choiseul, 21, et chez les pharmaciens, épiciers de Paris et de toute la France.

Du projet de loi sur le CHAPITRE DE SAINT-DENIS, et du rétablissement du grand aumônier, par M. ISAMBERT, député. — Un volume in-12, 2 fr.; Didot, libraire, rue Jacob.

20 C. 100 ENVELOPPES de lettres ou de visites; glacées, 25 c. — CIRE A CACHETER, 1 fr la livre de 20 grands bâtons. — CARTES DE VISITES depuis 1 fr. le 100. — Rue Joquelet, 8, au 1er.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me DÉTRÉ, huissier à Paris, rue du Temple, 94.

En une maison sise à Paris, rue Amelot, n. 52,

Le jeudi 27 janvier 1848, à midi,

Consistant en moulures, découpoirs, modèles en fonte, bureau, tables, etc. Au compt. (6913)

En une maison sise à Paris, rue Coquillière, 45,

Le jeudi 27 janvier 1848, à midi,

Consistant en glaces, commode, pendule, comptoirs, montres vitrées, etc. Au compt (6914)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seing privé, passé entre les soussignés, le 15 janvier 1848, enregistré le 24 dudit;

Une société sous la raison de commerce HARBOUX et TROUILLAT, dont le siége est à Saint-Denis, rue de Paris, 92, a été formée pour quatorze années, qui commenceront à courir le 1er janvier 1848;

Entre 1° M. Eugène HARBOUX, limonadier, demeurant à St-Denis, rue de Paris, 92;
2° M. Jacques-Antoine TROUILLAT, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 3.

Elle a pour objet l'exploitation du café et de l'hôtel garni qui se trouvent au siége de la société.

Les deux associés ont la signature sociale.

Requis l'insertion.

HARBOUX et TROUILLAT. (8913)

Administration des actes sous signatures privées, rue de Provence, 60 bis.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du 20 janvier 1848, enregistré à Paris le 21 du même mois :

M. François-Cénéric VIGNON, négociant, et M. Charles-Narcisse CORMAN, négociant, tous deux demeurant à Paris, rue St-Martin, 120, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but la vente en gros de rouenneries, toiles, sarreaux et autres articles.

Le siége de la société est rue Saint-Martin, n° 120.

La raison sociale est VIGNON et CORMAN

Chacun des associés a la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société.

La durée de la société a été fixée à quinze ans, qui ont commencé le 1er janvier 1848, et finiront le 1er janvier 1863.

Pour extrait. P. POICTEVIN. (8912)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 JANVIER 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PAMART (Henri-Charles), carrier, à Courbevoie, rue Ficatier, 6, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire [N° 8077 du gr.];

Du sieur CARLIER (Charles), nourrisseur, à La Chapelle-St-Denis, rue du Bon-Puits, 23, nomme M. Leboucher juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 8078 du gr.];

Du sieur CHAMPDAVOINE (Louis-Philippe-Charles), serrurier, rue Jeannisson, 12, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [N° 8079 du gr.];

Du sieur HEDDE (Paul-Vincent), md de nouveautés, rue Royale, 30, barrière des Deux-Moulins, commune d'Ivry, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire [N° 8080 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GARÇONNAT (Victor-Augustin), bijoutier, rue Rambuteau, 19, le 31 janvier à 12 heures [N° 8073 du gr.];

Du sieur PETITPRÊTRE (Pierre-Félix), fab. d'équipemens militaires, rue St-Denis, 83, le 31 janvier à 12 heures [N° 8062 du gr.];

Du sieur PAPIN (Eugène), boulanger, barrière des Poissonniers, 18, à Montmartre, le 31 janvier à 2 heures [N° 8060 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LANTIÉ (Noël), grainetier, à La Chapelle, Grande-Rue, 121, le 1er février à 12 heures [N° 7756 du gr.];

Du sieur MONNIER (Charles-Firmin), serrurier, rue de Verneuil, 14, le 1er février à 10 heures 1/2 [N° 7968 du gr.];

Du sieur DIDIOT (Joseph-Grégoire), md de vins, rue de Grammont, 13, le 1er février à 1 heure 1/2 [N° 7962 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAURENT (François), md de vins, à Vaugirard, le 1er février à 3 heures [N° 7185 du gr.];

Du sieur BAUBY (Emile), fab. d'appareils pour le gaz, passage du Saumon, le 31 janvier à 9 heures [N° 6851 du gr.];

Du sieur DELHAYE (Louis), ent. de terrasse, à St-Denis, le 1er février à 3 heures [N° 7773 du gr.];

Du sieur DELASALLE (Elie), md de vins-traiteur, à Maison-Alfort, le 31 janvier à 2 heures [N° 7801 du gr.];

Des sieurs SPÉMENT frères, nég. en vins, rue St-Victor, 24, le 1er février à 1 heure 1/2 [N° 7754 du gr.];

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DEPAS (Alexandre), vitrier, rue du Grand-Chantier, 5, le 31 janvier à 12 heures [N° 7728 du gr.];

Du sieur LAIGRE (Jean), facteur d'orgues, faub. St-Denis, 85, le 31 janvier à 12 heures [N° 7380 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LANGLOIS fils (Jean-Joseph-Amédée), confectionneur d'habillemens, rue St-Denis, 7, entre les mains de M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic de la faillite [N° 8003 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MINOT (Louis-François), md de vins, rue du Petit-Muse, 6, sont invités à se rendre, le 1er février à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7075 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFRÈRE (Pierre-Louis-Alfred), bijoutier, pass. des Panoramas, 51, sont invités à se rendre, le 31 janvier à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6719 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 janvier 1848.

Du sieur MÉLISURGO (Emmanuel), entrepreneur, rue de Tivoli, 1 [N° 4701 du gr.];

Du sieur LUCAIN, commiss. en marchandises, rue Meslay, 41 [N° 8026 du gr.];

De Dlle ROSSER (Marguerite), anc. mde de liqueurs, rue Rambuteau, 2 [N° 7912 du gr.];

Du sieur LAVARDE (Michel-François-Henri), limonadier, rue de Babylone, 28 [N° 7063 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

ASSEMBLÉES DU 26 JANVIER 1848.

NEUF HEURES 1/2 : Gay, Pujole et Ce, nég., synd. — Mahieu, restaurateur, clôt. — Herbat, anc. plâtrier, id. — Martine aîné, plombier, id. — Jucheteau, fab. de tissus de soie, id. — Turpin, limonadier, conc. — Porthmann, md de papiers, id. — Lacrampe fils et Ce, imprimeurs, id.

ONZE HEURES : Hermant, ten. maison meublée, synd. — Veuve Lallemant, couturière, vérif. — Dupuis père et fils, banquiers, clôt. — Combier, filateur de soie, id. — Bresler, ent. de déménagemens, redd. de comptes. — Laurent, plâtrier, conc.

UNE HEURE 1/2 : Opigez, Chazelle et Ce, mds de châles, id.

DEUX HEURES : Pin, nég. en tissus de soie, synd. — Angu, quincaillier, vérif. — Henry, bijoutier, id. — Pois-Vandelle, nég. en toiles, clôt. — Lehon, ex-notaire, id. — Lebatard, fab. d'ustensiles de pêche, id. — Desprez-Guyot, manufacturier, conc. — Desprez-Guyot et Ce, manufacturiers, id.

Séparations.

Du 15 janvier 1848 : Séparation de biens entre Césarine-Augustine CALAME et Joseph-Alexandre BLANCHARD, à Paris, rue de la Bourse, 1. — Martin, avoué.

Publications de Mariages.

Entre : M. Fouché, propriétaire, rue Corneille, 5, et Mlle Ratier, à Gentilly. — M. Turquet, propriétaire, à Bourges (Cher), et Mlle Dubois, rue Cassette, 18. — M. Picard dit Caret, propriét., et Mlle Cariol, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 8. — M. Dutuit, tileur de lin, à Barentin, et Mlle Delafosse, rue de Condé, 16. — M. Vernes, faïencier, rue St-Jacques, 268, et Mlle Betringer, rue Ste-Placide, 16. — M. Frère, chocolatier, rue d'Enfer, 86, et Mlle Grignon, rue St-Merry, 12. — M. Pisserre, tisseur, rue Fer-à-Moulin, 32, et Mlle Guilon, rue Saint-André-des-Arts, 13. M. Paquis, md peaussier, rue Grenéta, 51, et Mlle Bernay, rue St-Jacques, 222. — M. Steinmetz, mécanicien, rue St-Jacques, 104, et Mlle Morize, rue Vieille-Notre-Dame, 2.

Décès et Inhumations.

Du 23 janvier 1848. — M. Delavaissière, 25 ans, rue de Londres, 7. — M. Lecomte, 31 ans, rue St-Thomas-du-Louvre, 13. — M. Raby, 74 ans, rue des Moulins, 4. — M. Deschamps, 18 ans, place des Trois-Maries, 5. — M. de Courteille, 24 ans, rue Chilpéric, 10-1. — M. Lacour, 56 ans, rue du Petit-Lion, 1. — M. Marquet, 34 ans, boul St-Denis, 19. — M. Cler, 24 ans, rue Beaujolais, 11. — M. Flamant, 63 ans, rue Meslay, 54. — M. Robert, 67 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 21. — M. Fouchet, 45 ans, rue Phélippeau, 4. — M. Lion, 37 ans, rue des Billettes, 9. — M. Chatenay, 66 ans, rue de la Verrerie, 43. — Mme Peigné, 70 ans, rue d'Anjou, 23. — Mlle Beguin, 32 ans, rue de Montreuil, 54. — Mlle Pigne, 50 ans, rue de Reuilly, 22. — Mlle Speng-lin, 36 ans, rue de Vaugirard, 110. — M. Thebissart, 82 ans, rue de l'Arbalète, 22.

Bourse du 25 Janvier.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.....	115 90
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars.	104 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars....	99 75
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre.	— —
Trois 0/0 (emprunt 1844).....	3170 —
Actions de la Banque.....	— —
Rente de la Ville.....	1315 —
Obligations de la Ville.....	235 —
Caisse hypothécaire.....	— —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.....	940 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.....	1150 —
4 Canaux avec primes.....	— —
Mines de la Grand'Combe.....	— —
Lin Maberly.....	5525 —
Zinc Vieille-Montagne.....	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier....	— —
— Récépissés Rothschild.....	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Aj.	
Saint-Germain.....	650	—	658	—
Versailles, rive droite.	—	—	—	—
— rive gauche.	180	—	—	—
Paris à Orléans.....	1170	—	1175	—
Paris à Rouen.....	882	50	892	—
Rouen au Havre.....	—	—	440	—
Marseille à Avignon...	—	—	555	—
Strasbourg à Bâle.....	157	50	155	—
Orléans à Vierzon.....	502	50	505	—
Boulogne à Amiens...	—	—	365	—
Orléans à Bordeaux...	472	50	472	50
Chemin du Nord.....	523	75	530	—
Montereau à Troyes...	258	75	242	50
Famp. à Mazebroucк..	—	—	—	—
Paris à Lyon.....	390	—	393	—
Paris à Strasbourg....	408	75	405	—
Tours à Nantes.....	382	50	382	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes

Janvier 1848 F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,